

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2011 N°44
19 décembre 2011

- Délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2012	P 2
- Délibération relative au mandat donné au directeur général pour signer le contrat d'objectifs et de performance 2011-2013	P 5
- Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration pour 2012	P 43
- Délibération relative à la modification du règlement intérieur du conseil d'administration	P 44
- Délibération relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'association « Entreprendre pour le fluvial » portant sur la préfiguration d'une organisation interprofessionnelle fluviale	P 45
- Délibération relative à la signature d'une convention de subvention avec l'association « Entreprendre pour le fluvial » portant sur la définition d'un fonds commun de placement à risque de la filière fluviale	P 50
- Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012	P 55
- Délibération relative à la signature d'un avenant à la convention d'embranchement fluvial conclue avec la communauté d'agglomération de Lens-Liévin	P 62
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général pour finaliser et signer deux conventions d'occupation temporaire au profit du syndicat mixte port fluvial Paris-Oise	P 67
- Délibération autorisant le directeur général à signer le protocole transactionnel relatif au marché de reconstruction du barrage de navigation de Boran-sur-Oise	P 84
- Délibération relative à la conclusion de l'avenant n°4 au marché de reconstruction du barrage de Coudray-Montceaux	P 88
- Délibération relative au projet du syndicat des transporteurs d'Ile-de-France de création d'une navette fluviale de transport public régulier de voyageurs – VOGUEO	P 93
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de négocier et de signer les statuts d'une société civile immobilière à constituer, ainsi que le pacte d'associés et l'apport du terrain en découlant en vue de la valorisation d'un espace foncier de 1 839M ² situé Port Rambaud à Lyon – construction d'un immeuble à destination tertiaire et commerciale : projet Rudy RICCIOTTI	P 94

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

C.A. n° 05 /2011

**DELIBERATION RELATIVE A
L'ETAT PREVISIONNEL
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2012**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : L'EPRD 2012 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1.

Article 2 : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2012 s'élèvent à cent quatre vingt trois millions deux cent soixante neuf mille euros suivant le tableau en annexe 2.

Article 3 : Hormis le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 28 300 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans l'annexe 1 sont considérés comme évaluatifs et fongibles dans la limite des plafonds d'enveloppes présentés en annexe 1.

Article 4 : Le plafond d'emplois est fixé pour 2012 à 384 ETP.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

ANNEXE 1

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	exécution 2010	EPRO 2011 après DAFI	Atteintage 2011	BP 2012	RECETTES	EPRO 2011 après DAFI	Atteintage 2011	BP 2012
Personnel	23 455 220	25 320 000	25 320 000	28 300 000	Subventions d'exploitation	9 102 000	9 102 000	9 102 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	265 996 619	192 433 600	187 464 500	185 489 000	Ressources fiscales	124 630 742	129 700 000	138 000 000
					Autres ressources	66 558 295	52 611 000	50 083 000
					Quoté part de subventions (771)	103 875 045	37 000 000	37 000 000
Intervention de cas échéant					Autres (épenses sur dotations et amortissements)	22 035 418	1 500 000	1 500 000
TOTAL DES DEPENSES (1)	319 491 839	217 753 600	212 784 500	213 789 000	TOTAL DES RECETTES (2)	229 963 322	236 515 000	252 256 000
Resultat prévisionnel : salariale (3) = (2) - (1)	5 213 493	22 205 540	23 730 500	70 467 000	Resultat prévisionnel : autre (4) = (1) - (2)			
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) - (2) - (4)	324 706 322	239 963 600	236 515 000	252 256 000	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) - (2) - (4)	324 706 322	236 515 000	252 256 000

TABEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	exécution 2010	EPRO 2011 après DAFI	Atteintage 2011	BP 2012	RESSOURCES	EPRO 2011 après DAFI	Atteintage 2011	BP 2012
Investissement d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	46 282 465	52 814 500	53 260 500
Investissements (hors SIE)	196 084 704	215 154 000	204 900 000	150 142 000	Subventions d'investissement de l'Etat	43 064 000	43 290 000	33 260 000
Investissements SIE	35 271 000	64 675 000	42 535 000	58 400 000	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SIE)	88 340 000	80 872 000	80 000 000
					Autres subventions d'investissement et dotations (SIE)	41 745 000	56 675 000	34 835 000
					Autres ressources	8 773 529	6 590 000	5 080 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	231 355 704	279 869 000	246 935 000	246 632 000	TOTAL DES RESSOURCES (6)	228 133 984	240 121 500	239 236 000
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	3 221 710	39 747 500	7 402 000

ANNEXE 2

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Année	Opérations pluriannuelles	Montant AE < 2012	Montants AE 2012	Total AE	Echéancier de CP pour l'opération en K€		
					2012	2013	Totaux
2012	Infrastructure	182 581	178 291	360 872	168 819	192 053	360 872
	Sécurité	25 000	37 146	62 145	33 392	28 754	62 145
	Environnement	6 321	3 484	9 805	3 281	6 524	9 805
	Régénération/remise en état grand gabarit	68 721	45 178	113 899	52 569	61 331	113 899
	Régénération/restauration réseau connexe	7 391	5 378	12 768	9 028	3 740	12 768
	Régénération/restauration réseau secondaire	6 072	8 511	14 583	8 229	6 355	14 583
	Développement	45 269	24 728	69 997	33 072	36 926	69 997
	Modernisation méthodes d'exploitation	17 326	47 966	65 292	23 582	41 710	65 292
	Autres opérations	6 483	5 900	12 383	5 668	6 715	12 383
	Développement	7 127	3 273	10 400	8 400	2 000	10 400
	Fonctionnement	43 150	0	43 150	10 650	2 500	13 150
	RSD	2 273	0	2 273	2 273	0	2 273
	Seine Nord Europe	63 567	0	63 567	56 490	7 067	63 567
	Saône-Moselle / Saône-Rhin	5 339	1 705	7 044	4 543	2 521	7 064
Total général		274 047	183 269	457 316	251 175	206 141	457 316

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

DELIBERATION RELATIVE AU MANDAT DONNE AU DIRECTEUR GENERAL POUR SIGNER LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2011-2013

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité d'entreprise du 13 décembre 2011,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour signer le contrat d'objectifs et de performance 2011-2013, joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

> Contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et Voies Navigables de France pour la période 2011-2013

Automne 2011

SOMMAIRE

A - PREAMBULE.....	5
B - CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE.....	7
Article 1 ^{er} - Fondement du Contrat.....	7
Article 2 - Voies navigables de France	7
Article 3 - Objet du Contrat.....	7
Article 4 - Engagements réciproques	8
Article 5 - Suivi et évaluation de l'exécution du Contrat	9
Article 6 - Révision.....	9
C - PLAN D'ACTIONS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE DECLINES SELON LES OBJECTIFS STRATEGIQUES	11
PARTIE I - Adapter l'offre de service pour mieux répondre aux besoins des usagers et à l'évolution des trafics français et européens	13
I.1 - Adapter le service aux enjeux de chaque itinéraire	13
I.2 - Assurer la gestion hydraulique.....	14
I.3 - Développer une maintenance spécialisée préventive pour fiabiliser la disponibilité du réseau en appui de l'investissement	15
I.4 - Indicateurs	17
PARTIE II - Mettre en sécurité, remettre en état, moderniser et développer le réseau	19
II.1 - Poursuivre les investissements pour répondre aux enjeux de compétitivité du réseau national	19
II.2 - Poursuivre le développement des grands projets fluviaux pour un maillage efficace du territoire.....	22
II.3 - Indicateurs	24
PARTIE III - Intensifier la politique commerciale et partenariale au service des usagers et des territoires desservis	25
III.1 - Développer les synergies avec les ports maritimes et dynamiser l'activité des ports intérieurs.....	25
III.2 - Promouvoir et soutenir le transport fluvial et la profession	26
III.3 - Affirmer les politiques domaniales en vue de valorisation du domaine public fluvial confié	27
III.4 - Promouvoir l'accroche territoriale et le développement touristique en recherchant la concertation et les partenariats avec les collectivités et les associations	28
III.5 - Indicateurs	29
PARTIE IV - Préparer et réussir le regroupement des services de l'Etat et de Voies Navigables de France au sein d'un nouvel établissement public administratif.....	31
IV.1 - Construire une communauté de travail	31
IV.2 - Construire les outils RH de la future agence.....	32
IV.3 - Améliorer les conditions de travail des agents	32
IV.4 - Organiser l'Etablissement : budget et comptabilité, contrôle interne et politique des achats	33
IV.5 - Préparer le management et l'organisation des directions territoriales : projets de service et feuilles de route des directions du siège	35
IV.6 - Indicateurs.....	35

PARTIE V - Inscrire l'action de VNF dans le développement durable	37
V.1 - Un plan d'actions pour le développement d'une voie d'eau plus respectueuse de son environnement	37
V.2 - Indicateurs.....	39
D - LE SUIVI ET L'EVALUATION DE L'EXECUTION DU CONTRAT	41
PARTIE VI - Le comité de suivi et d'évaluation et la revue annuelle du Contrat.....	43
VI.1 - Le comité de suivi et d'évaluation de l'exécution du Contrat	43
VI.2 - La revue annuelle du Contrat.....	43
PARTIE VII - Le rapport annuel d'exécution	45

A - PREAMBULE

Les voies navigables constituent l'une de nos grandes richesses nationales tant en terme de transport, qu'en terme de préservation de la biodiversité et de la ressource et de la qualité de l'eau.

L'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du plus grand réseau hydraulique de France comprenant plus de 6000 km de rivières, fleuves et canaux navigables, et demain l'établissement public qui lui succédera, fait ainsi partie des structures confortées dans leur rôle moteur en faveur du développement durable dont le champ d'activité déjà vaste, sera étendu pour prendre en compte l'ensemble des problématiques actuelles.

Le transport fluvial a connu depuis de nombreuses années une évolution significative des volumes transportés (+8,6% en 2010 par rapport à 2009), démontrant que la contraction des échanges liée à la crise économique mondiale a moins affecté le mode fluvial que la route et le fer.

Pour renforcer cette dynamique et prendre toute sa part dans les objectifs fixés pour ce XXI^{ème} siècle par le Grenelle Environnement, VNF dispose d'une expérience de 20 ans en qualité de gestionnaire du réseau d'infrastructures fluviales et bénéficie aussi d'un ensemble récent de mesures exceptionnelles au bénéfice de la voie d'eau, dont notamment : missions étendues, ressources notablement accrues, projet de regroupement des services sous une autorité unique.

Les conditions sont aussi réunies pour que VNF développe une politique commerciale ambitieuse. D'une part, les chargeurs affirment leur volonté de diversifier leurs logistiques, de recourir aux modes les plus économiques et les plus respectueux de l'environnement et d'investir des marchés prometteurs tels que les conteneurs, les produits recyclables. D'autre part l'association – permise par la dernière réforme des ports maritimes - de l'établissement aux organes de gouvernance de ces grandes plateformes de transit et de redistribution apporte un nouveau vecteur de développement de la politique commerciale de l'établissement.

Pour assurer les conditions de développement du transport fluvial dans des conditions économiques viables, la compétitivité du réseau doit être renforcée en proposant une offre de service adaptée au service attendu, en termes d'exploitation ou de maintenance, pour chaque catégorie de réseaux. VNF doit se rapprocher des collectivités locales pour étudier et développer le potentiel que représente la voie d'eau pour leurs territoires en particulier sur le réseau secondaire et également pour promouvoir la décentralisation des réseaux d'intérêt principalement local.

Les évolutions attendues du trafic nécessitent cependant de renforcer la fiabilité du réseau qui, malgré les investissements réalisés, présente encore un retard important de remise en état nécessitant la poursuite voire l'accroissement des niveaux d'investissement correspondant aux années précédentes. Dans le même temps, le développement des grands projets fluviaux doit aboutir à un maillage efficace du territoire, conformément aux objectifs fixés par la « loi Grenelle 1. » En particulier, VNF réalisera, dans le cadre d'un contrat de partenariat, le projet de canal Seine-Nord Europe, dont le dialogue compétitif a été lancé en avril 2011 à la suite de la décision prise par le Président de la République.

Pour répondre à ces différents enjeux, de fortes évolutions sont nécessaires avec en premier lieu, le regroupement des services de l'Etat et de VNF au sein d'un établissement public

réformé afin, notamment, de garantir aux agents un avenir professionnel de qualité dans le respect de leur statut.

Plus globalement, VNF inscrit l'ensemble de son action dans une stratégie affirmée de développement durable, en particulier pour exploiter et entretenir la voie d'eau et également pour gérer, de manière efficiente et respectueuse de l'environnement, la ressource en eau.

*

Conciliant les objectifs fixés par les lois issues du Grenelle Environnement et la prise en compte des constats et propositions formulés dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, VNF, appliquant le projet Voies d'eau 2013 approuvé par le conseil d'administration de VNF le 6 octobre 2011, retient une vision positive du devenir du réseau et met tout en œuvre pour optimiser l'équilibre économique et financier de l'établissement public.

L'État et VNF, à travers le présent contrat d'objectif et de performance (COP), souhaitent créer les conditions d'une nouvelle dynamique durable pour les voies navigables et les services fluviaux. A cette fin, ce contrat détermine pour la période 2011-2013 les engagements respectifs et les conditions dans lesquelles VNF mettra en œuvre les politiques ainsi définies, compte-tenu des évolutions institutionnelles et des moyens mis à sa disposition. Il se décline en 5 objectifs stratégiques.

B - CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE

Contrat d'objectifs et de performance

Entre

Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, représenté par :

La ministre, Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET,

Le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, représenté par :

La ministre, Mme Valérie PECRESSE

ci-après conjointement nommés « l'Etat »,

et

Voies Navigables de France, ci-après nommé « VNF », représenté par :

Le Président du Conseil d'Administration, M. Alain GEST
et le directeur général, M. Marc PAPINUTTI,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Fondement du Contrat

Il est conclu un contrat d'objectifs et de performance, ci-après détaillé et désigné par « le Contrat », pour la période couvrant les années 2011 à 2013.

Article 2 - Voies navigables de France

Dans le cadre de la réforme de la voie d'eau, l'Etat projette de réformer Voies navigable de France, par voie législative.

VNF sera notamment transformé en établissement public administratif, ci-après désignée par « l'Etablissement ».

Article 3 - Objet du Contrat

Le Contrat fixe les cinq objectifs stratégiques que VNF, puis l'Etablissement, devra poursuivre dans le cadre de l'exercice de ses missions durant la période visée à l'article premier du Contrat :

Objectif stratégique n°1 : Adapter l'offre de service pour mieux répondre aux besoins des usagers et à l'évolution des trafics français et européens

Objectif stratégique n°2 : Mettre en sécurité, remettre en état, moderniser et développer le réseau

Objectif stratégique n°3 : Intensifier la politique commerciale et partenariale au service des usagers et des territoires desservis

Objectif stratégique n°4 : Préparer et réussir le regroupement des services de l'Etat et de Voies Navigables de France au sein d'un nouvel établissement public administratif

Objectif stratégique n°5 : Inscrire l'action de VNF dans le développement durable

Le Contrat comporte des cibles d'objectifs à atteindre à l'horizon 2018 afin d'indiquer les trajectoires de moyen terme nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 *relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* et spécialement ceux fixés par les dispositions de l'article 11 de cette loi.

Article 4 - Engagements réciproques

VNF s'engage à :

- Orienter l'exercice de ses missions et définir le programme de travail annuel conformément aux objectifs du Contrat et atteindre les objectifs opérationnels fixés en mettant en œuvre les plans d'actions définis par le Contrat ;
- Rendre compte, dans les conditions définies à l'article 5 du Contrat et en se fondant sur les indicateurs de performance définis dans les parties I à V du Contrat, de la mise en œuvre des objectifs stratégiques visés à l'article 3 du Contrat ;
- Rechercher les moyens d'optimiser la valorisation des actifs qui lui sont confiés ;
- Prendre en compte, dans l'exercice de ses missions, les exigences d'efficience de l'action publique.

L'Etat s'engage à :

- Contribuer financièrement à la mise en œuvre du Contrat ;
- Favoriser toute mesure d'ordre organisationnel ou juridique facilitant l'accomplissement des missions confiées à VNF ;
- Préparer et accompagner les évolutions législatives et réglementaires relatives à l'évolution institutionnelle de l'établissement ;
- Garantir à l'établissement les moyens nécessaires à la prise en charge des personnels affectés en son sein.

Ces engagements s'entendent compte tenu de la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, des lois de finances annuelles votées par le Parlement ainsi que des moyens effectivement attribués par l'agence de financement des infrastructures de transport en France et par l'Etat.

C - PLAN D'ACTIONS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE DECLINES SELON LES OBJECTIFS STRATEGIQUES

PARTIE I - Adapter l'offre de service pour mieux répondre aux besoins des usagers et à l'évolution des trafics français et européens

Par la loi Grenelle 1, la France s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 3% par an en moyenne. Cet engagement se traduit par une politique de report du transport de marchandises vers les modes alternatifs à la route et à l'aérien, parmi lesquels le fluvial revêt notamment un caractère prioritaire. La loi prévoit que la part du fret non routier et non aérien devra évoluer de 14% à 25% à l'échéance 2022.

Face à ces enjeux d'accroissement de la part modale de la voie d'eau, la compétitivité du réseau doit être renforcée pour assurer les conditions de développement de la part de marché du mode fluvial. L'offre de service doit évoluer en termes d'exploitation et de maintenance pour répondre au service attendu sur les réseaux. Pour ce faire, VNF propose une offre adaptée par catégorie de voies, renforce et optimise la gestion hydraulique et professionnalise les métiers.

1.1 - Adapter le service aux enjeux de chaque itinéraire

Le réseau français de voies navigables est l'un des plus étendus d'Europe (6 200 km de voies sont confiés à VNF).

Ses dimensions, la nature des territoires qu'il dessert et ses usages observés présentent une relative diversité.

VNF propose une nouvelle hiérarchisation du réseau basée sur les enjeux et les trafics actuels et projetés selon chaque itinéraire structurant. Pour chaque itinéraire, VNF adapte l'offre de service au regard des besoins des usagers :

- Le réseau principal, à vocation de fret, est constitué de voies à grand gabarit et de voies connexes. L'offre de service de ce réseau doit être renforcée afin d'atteindre les objectifs de report modal. Il faudra ainsi ouvrir l'ensemble du réseau à grand gabarit horaires 24h/24 (le cas échéant en proposant un service de « passage à la demande » en horaires nocturnes), et fiabiliser les ouvrages nécessaires à sa performance. Pour Le réseau connexe, l'objectif d'amplitude horaire du service est fixé à 12h journalières.
- Le réseau secondaire à exploitation saisonnière dont les enjeux sont essentiellement tournés vers la plaisance, le tourisme et les loisirs nautiques, n'est fréquenté qu'une partie de l'année. Dans les périodes creuses de l'année, VNF pourra proposer aux usagers un service de « passage à la demande ».

La qualité de l'offre de service sera également augmentée en ce qui concerne :

- l'optimisation des durées de chômage des voies et l'information des usagers sur ces chômages ; la définition puis la garantie de mouillages adaptés aux trafics et bateaux ;
- l'amélioration de la fiabilité et de la disponibilité des ouvrages ;
- le développement de services aux usagers directement liés au service de transport, notamment en matière de : sécurité des plates-formes ; stationnements ; qualité et rapidité de l'information fluviale ; accès à l'eau, l'électricité et à la collecte des déchets.

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
I.1.1 - Actualiser le schéma directeur d'exploitation en mettant notamment en œuvre un programme pour : 1. La mise à jour des horaires cibles 2018 et étapes 2013 / 2014 par itinéraire 2. La définition de mouillages cibles à garantir en 2018 3. L'amélioration de la qualité de l'information fluviale, en particulier en ce qui concerne les délais de mise à disposition de l'information, la mise en place du système d'information fluviale Info Saône, la mise en place des systèmes d'information fluviale Info Seine et Info Moselle	Mi-2012 au plus tard pour la formalisation de l'actualisation du schéma directeur d'exploitation 2013 Mouillages cibles 2018 définis en 2012 Mise à jour annuelle de la carte des mouillages garantis 2013	L'ouverture du réseau à grand gabarit en horaires 24/24 à terme concerne : - la Marne aval, la Seine Amont, l'Oise (aujourd'hui au mieux à 14h) - et le réseau Nord Pas de Calais (aujourd'hui à 17h) Pour la définition des mouillages, les contraintes réglementaires devront être intégrées dans les plans de gestion et programmes d'investissement L'année prévisionnelle de mise en service des deux systèmes d'information Info Seine et Info Moselle est 2014.
I.1.2 - Assurer la cohérence et la continuité des horaires par itinéraires par : • coordination interservices • La mise en place de la téléconduite sur la Seine Amont (Petite Seine) et le Canal du nord	Coordination annuelle 2013 et 2014	Finalisation de cette action en 2014
I.1.3 - Définir les schémas de services aux usagers	2012 / 2013	—

I.2 - Assurer la gestion hydraulique

Quelle que soit l'intensité du trafic qu'il supporte, le réseau des voies navigables nécessite des moyens pour assurer sa gestion hydraulique, dont notamment : le maintien de la ligne d'eau et des équilibres hydrauliques et écologiques, l'alimentation des canaux, la prévention des risques d'inondation liés à l'éventuelle défaillance des ouvrages nécessaires à la navigation, la lutte contre les pertes en eau.

C'est cette gestion, cohérente avec les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui garantit l'ensemble des usages autres que la navigation (alimentation en eau potable, mise à disposition d'eau pour des besoins industriels tels que

le refroidissement des centrales, l'irrigation, etc.) et permet au réseau fluvial de rester un réservoir remarquable de biodiversité en plus de ses autres fonctions.

VNF se dotera de méthodes d'exploitation intégrant une gestion optimisée de la ressource en eau.

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
I.2.1 - Définir des règlements d'eau sur les barrages de navigation et de prises d'eau	50 % des ouvrages couverts en 2013	Tous les ouvrages reconstruits sont concernés Les barrages manuels reconstruits ultérieurement ne sont pas la cible prioritaire
I.2.2 - Instrumenter et suivre les prises d'eau alimentant le réseau géré par VNF	80 % des prises d'eau instrumentées ou suivies en 2013	—
I.2.3 - Identifier le socle des moyens en personnel nécessaires à la gestion hydraulique et les organisations spécifiques nécessaires, notamment sur le réseau secondaire	2013	Assurer la cohérence des grilles indemnitaires avec les métiers tout en maîtrisant l'enveloppe budgétaire indemnitaire

1.3 - Développer une maintenance spécialisée préventive pour fiabiliser la disponibilité du réseau en appui de l'investissement

L'investissement de remise en état du réseau se fonde sur une stratégie de maintenance structurée qui, plutôt qu'à l'intervention sur incidents, donne la priorité à la prévention des arrêts de navigation imputables aux ouvrages et à leur état.

Pour être efficace, outre le besoin d'un investissement de rattrapage, cette stratégie nécessite également un renforcement des moyens en personnel dévolus à la maintenance et d'assurer la disponibilité dans le temps de compétences adaptée à l'action permanente de modernisation des ouvrages et des méthodes d'exploitation. Ce renforcement s'appuie sur un redéploiement progressif de postes vers la maintenance.

Le redéploiement des moyens vers une maintenance spécialisée préventive, rendu possible par la mise en œuvre d'une exploitation saisonnière sur le réseau secondaire nécessite de définir des modes d'organisation nouveaux et de recruter des profils particuliers.

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
I.3.1 - Sur la base du schéma directeur de maintenance des voies navigables (SDMVN), assurer la disponibilité de mainteneurs spécialisés au regard du dimensionnement requis	Progression annuelle Cible 2013 = effectifs 2010 + 90 ETP	Dont le recrutement d'ici le 31/12/2011 de 14 agents contractuels sous statut public dans les conditions fixées par les tutelles
I.3.2 - Poursuivre le programme de formations-actions sur les outils de la maintenance préventive	2011-2013	Une centaine de formations-actions sont prévues par le programme démarré en 2010
I.3.3 - Définir les spécifications générales d'une Gestion et Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)	2012	—
I.3.4 - Disposer d'un outil à jour d'inventaire et de qualification de l'état du réseau	2013	—
I.3.5 - Recruter et accompagner les nouveaux personnels saisonniers	28/02/2012	Première étape de mise en œuvre durant l'année 2012

1.4 - Indicateurs

Indicateur	Dernière valeur connue	Cible 2012	Cible 2013
I.4.1 - Linéaire du réseau à grand gabarit à 17 h et plus (dont part à 24 /24)	Part à 17h (part à 24h) Seine aval : 100% (100%) Haute Seine : 0% (0%) Petite Seine : 0% (0%) Oise : 0% (0%) Marne aval : 0% (0%) Pm : Canal du Nord : 0% (0%) Dunkerque-Escaut : 100% (cis Service Spécial d'Eclusage - SSE) (0%) Moselle : 100% (100%) Saône : 100% (100%) Rhin : 100% (100%)	Marne aval : 100% (100%)	Haute Seine : 40% (3 écluses sur 8) Marne aval : 100% (100%)
I.4.2 - Disponibilité du réseau (hors phénomènes extérieurs : Définition des temps d'arrêt maximaux pour causes internes à proposer par voie) : horaires de service réalisés par rapport aux horaires de service théoriques A décliner par type de réseau et sous forme cartographique	—	Définir et mettre en place le dispositif de mesure de la performance	Définir les cibles 2018 et leur évolution prévisionnelle annuelle
I.4.3 - Moyens en personnel consacrés à la maintenance spécialisée	Environ 430 ETP (En 2010)	A identifier en tenant compte de recrutements particuliers et en fonction du plan d'évolution d'agents d'exploitation vers la maintenance	520 ETP

PARTIE II - Mettre en sécurité, remettre en état, moderniser et développer le réseau

Malgré une évolution significative des investissements dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens 2005-2008, amplifiée en 2009 et 2010 par le Plan de relance de l'économie, le niveau de fiabilité du réseau et notamment du réseau à grand gabarit doit continuer à être amélioré rapidement, notamment au regard de l'obligation de garantir la sécurité des agents et des usagers.

L'investissement de 840 millions d'euros sur 2010-2013 soit 655 M€ sur la période du COP (2011-2013), première phase d'investissement d'un programme de remise en état et de modernisation du réseau existant à l'horizon 2018, doit permettre d'engager un rattrapage conséquent du réseau existant tel que décrit ci-dessous.

Le montant définitif de ce programme d'investissement sera ajusté en fonction des ressources effectivement mobilisées sur la période 2011-2013.

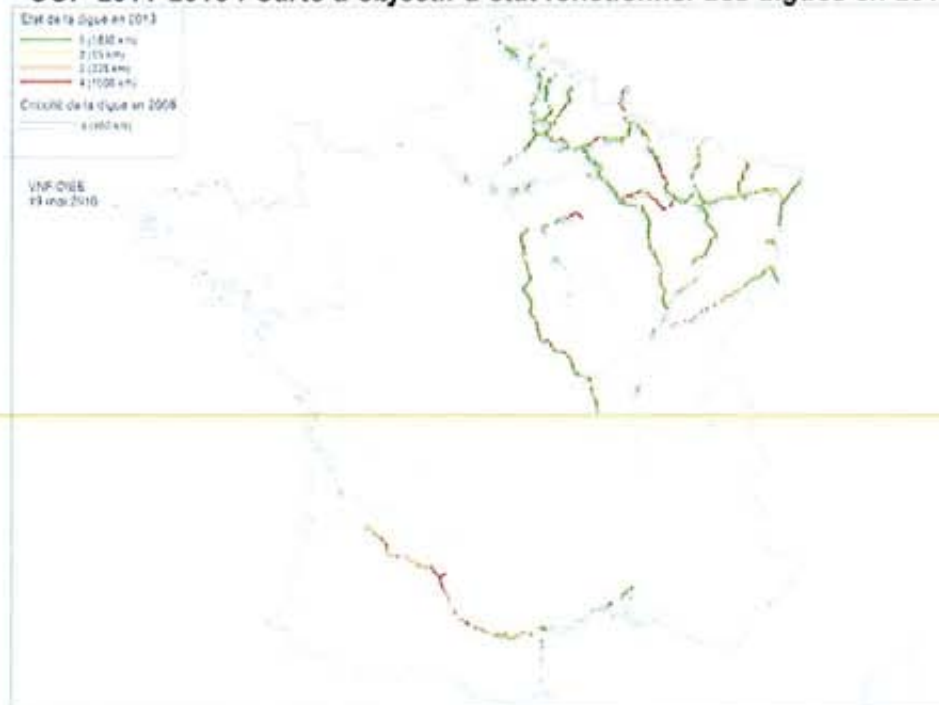
II.1 - Poursuivre les investissements pour répondre aux enjeux de compétitivité du réseau national

II.1.1 - Mettre le réseau en sécurité

Ces opérations portent sur les équipements et ouvrages concourant à la sécurité directe des usagers, exploitants, mainteneurs, et des riverains. A horizon 2013, elles concernent les interventions sur les digues les plus critiques (450 à 600 km traités), réparties sur environ 3 800 km de biefs, et sur les barrages réservoirs (9 ouvrages prioritaires) dans le cadre des dernières dispositions réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour la sécurisation des riverains.

Il s'agit également de traiter l'ensemble des équipements de sécurité directe des usagers et agents au contact des ouvrages (2000 ouvrages concernés, notamment sur les canaux du Rhône au Rhin, de la Champagne à la Bourgogne, de la Marne au Rhin, des Vosges, du Nivernais, ...) .Ce dernier programme sera mis en œuvre progressivement.

COP 2011-2013 : Carte d'objectif d'état fonctionnel des digues en 2013



Carte indicative : Objectif d'état fonctionnel des digues à l'horizon 2018



II.1.2 - Remettre en état le réseau

Les travaux de remise en état du réseau doivent permettre de rattraper le retard pris en matière de régénération des ouvrages et, ainsi, d'en améliorer la disponibilité et la fiabilité.

Ils portent, à l'horizon 2013, principalement sur les voies à fort trafic et sur les voies à forte fréquentation touristique mais également sur les barrages et ouvrages de gestion hydraulique.

Ils sont aussi une étape préalable à l'automatisation ou à la téléconduite d'écluses. Les ouvrages concernés par cette modernisation de l'exploitation sont donc également remis en état.

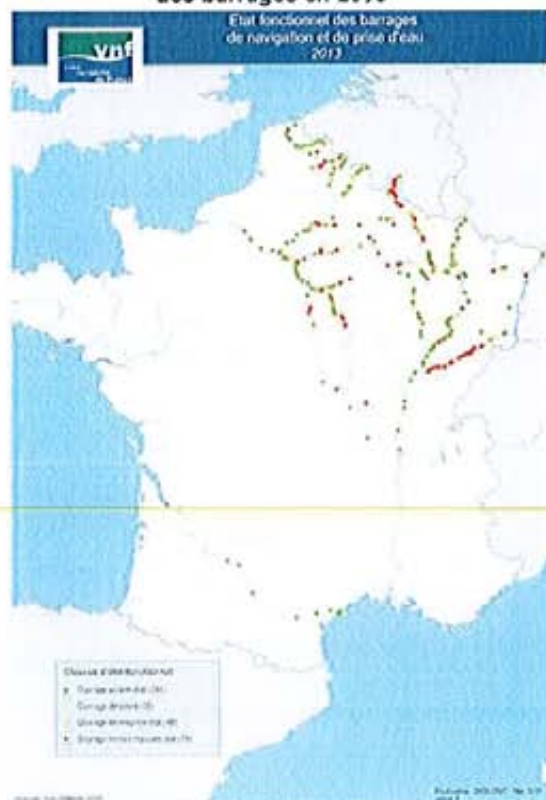
COP 2011-2013 : Carte d'objectif d'état fonctionnel des écluses en 2013



Carte indicative : Objectif d'état fonctionnel des écluses à l'horizon 2018



COP 2011-2013 : Carte d'objectif d'état fonctionnel des barrages en 2013



Carte indicative : Objectif d'état fonctionnel des barrages à l'horizon 2018



II.1.3 - Accroître la modernisation du réseau

Les opérations de modernisation ont pour principaux objectifs la qualité et la productivité des méthodes d'exploitation, soit au bénéfice de la navigation (automatisation, regroupements de commandes et téléconduite d'écluses), soit à celui de la tenue de la ligne d'eau. Elles incluent sur ce dernier point une partie du programme de reconstruction des barrages manuels (50 ouvrages sont concernés à l'horizon 2018, 15 à horizon 2013 dont Coudray, Vives Eaux, Meaux sur la Seine Amont et la Marne, Apremont et Gray sur la Saône), programme qui concourt aussi à l'éradication de situations de travail pénibles, voire dangereuses.

Ces opérations sont par ailleurs nécessaires au respect des objectifs de maîtrise des effectifs.

A horizon 2013 il s'agit principalement de tendre vers la fin de l'automatisation des ouvrages simples du petit gabarit, d'avoir engagé ou réalisé une quinzaine d'opérations supplémentaires sur les barrages manuels et d'avoir mené les projets de téléconduite sur le canal du Nord et la Petite Seine.

Est également inclus comme objectif la signature du contrat de partenariat pour la reconstruction de 29 barrages manuels sur l'Aisne et la Meuse.

II.1.4 - Disposer des outils d'objectivation et d'évaluation des besoins du réseau

VNF a engagé dès 2007-2008 un recensement exhaustif des ouvrages et de leur état, des diagnostics de fiabilité qui a permis d'élaborer des estimations de travaux de gros entretiens et de remise en état. En complément VNF a travaillé sur une analyse complète des enjeux et sur un outil performant d'aide à la programmation et à la priorisation des investissements.

Sa démarche est innovante parmi les gestionnaires d'infrastructure : elle consiste à budget donné à déterminer les investissements protégeant les usagers du réseau et les riverains ainsi que la puissance publique chargée de ce réseau contre les conséquences les plus graves et les plus inacceptables d'une intervention différée.

D'ici 2013 un outil partagé sera développé permettant de réaliser des scénarii d'investissement et de projeter les coûts prévisionnels de gros entretien et renouvellement. Cet outil permettra de programmer le renouvellement des infrastructures de manière cohérente avec leur durée de vie et donc d'éviter à l'avenir la survenance d'une situation de rattrapage massif de la régénération, telle la situation actuelle. Il sera notamment alimenté par l'inventaire et la qualification des ouvrages visé en 1.3 du présent contrat.

II.2 - Poursuivre le développement des grands projets fluviaux pour un maillage efficace du territoire

II.2.1 - Préparer l'ouverture du canal Seine-Nord Europe à l'horizon 2017

La réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe constitue, avec la régénération du réseau magistral, la priorité de VNF pour développer le transport fluvial et relier le bassin de la Seine et de l'Oise aux 20.000 km de voies fluviales européennes à grand gabarit, à travers la liaison prioritaire européenne Seine-Escaut.

Ce projet présente de nombreux enjeux. Il doit permettre aux chargeurs de repenser leur chaîne logistique de et vers la France en y intégrant une proportion importante de report

modal. Il va favoriser le développement de la multimodalité grâce aux plates-formes qui seront installées le long ou à proximité du canal, dont certaines seront reliées au réseau ferroviaire.

Il sera aussi un facteur majeur de développement de l'hinterland des grands ports maritimes. Il constitue un levier important pour le développement de l'économie des territoires desservis et pour le développement des chaînes logistiques intermodales. Il consolidera le rôle d'axe majeur que remplit la Seine en la connectant directement au réseau à grand gabarit. Toutes les conditions sont aujourd'hui réunies pour franchir une nouvelle étape vers la signature d'un contrat avant la fin de l'année 2012, rendant possible le démarrage des travaux en 2013 et une mise en service du canal à l'horizon 2017.

Il s'accompagne du développement des plates-formes participant de la refonte du système partenarial des ports intérieurs. Elles constituent un enjeu majeur pour le financement du canal Seine-Nord Europe, la croissance du transport fluvial, le développement économique des territoires concernés et des chaînes logistiques intermodales. La dynamique qui se met en place autour de ces plates-formes doit se développer avec les collectivités territoriales, les entreprises des filières utilisatrices de transport massifié par voie fluviale et les autres acteurs publics de la chaîne logistique (grands ports maritimes, ports intérieurs, ...) en dehors du contrat de partenariat et en cohérence avec ses objectifs.

La loi Grenelle 1 prévoit que ce grand projet sera cofinancé dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, par l'Union Européenne, les collectivités territoriales et l'Etat.

II.2.2 - Réaliser les opérations d'aménagement du réseau nécessaires au développement des trafics

Elles portent notamment sur les travaux d'accompagnement du canal Seine-Nord Europe à ses deux extrémités avec notamment les travaux d'approfondissement de l'Oise au Sud, leurs équivalents au Nord (Deûle, Lys ...) dont la remise en navigation du Canal de Condé-Pommeroeul inscrit dans le projet Seine Escaut à l'échelle européenne.

VNF réalisera les enquêtes publiques relatives aux projets de mise à grand gabarit de l'Oise et de remise en navigation du canal de Condé-Pommeroeul en 2012.

Elles concernent également le reste du réseau français à Grand Gabarit avec le rétablissement et l'amélioration du gabarit du Canal du Rhône à Sète permettant le passage de convois de 3 000 t et des opérations plus ponctuelles augmentant le gabarit d'écluses limitantes (Rhône, Moselle ...)

II.2.3 - Projet d'augmentation capacitaire de la section Bray-Nogent

VNF réalisera le débat public relatif au projet de mise à grand gabarit de la Seine amont sur la section comprise entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine avant la fin du 1^{er} trimestre 2012.

II.2.4 - Projet Saône-Moselle/Saône-Rhin

Les études nécessaires à la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre les bassins de la Saône et de la Moselle seront poursuivies et un débat public sera organisé d'ici à 2012. Ce débat envisagera également l'intérêt d'une connexion fluviale entre la Saône et le Rhin qui fera l'objet d'études complémentaires préalables.

A cette fin, VNF approfondira les études, réalisera l'information préalable et préparera le dossier du maître d'ouvrage avant la fin de l'année 2012 ; réalisera le débat public en 2013.

II.3 - Indicateurs

Indicateur	Dernière valeur connue	Cible 2012	Cible 2013
II.3.1 - Indicateurs cartographiés : état fonctionnel des écluses, état fonctionnel des barrages, état fonctionnel des digues. Les cartes comportent le prévisionnel 2013 et le réalisé 2013 ainsi que des indications de cibles à l'horizon 2018	—	Sans objet	Cf. Cartes du II.1.1 et II.1.2 du présent Contrat
II.3.2 - Canal Seine-Nord-Europe :	—	Conduire le dialogue compétitif relatif à la dévolution du contrat de partenariat en vue de la signature de ce dernier avant la fin de l'année 2012	—
II.3.3 - PPP Barrages :		Sélection lauréat fin 2012 début 2013	Préparer la signature du contrat au 1 ^{er} semestre 2013
II.3.4 - Pourcentage et montant des autorisations d'engagement de travaux dont le montant est augmenté de plus de 15% pour cause de dépassement du coût d'objectif	—	Calcul des dernières valeurs connues et définition des cibles 2012 et 2013	—

PARTIE III - Intensifier la politique commerciale et partenariale au service des usagers et des territoires desservis

Accroître la part du transport fluvial, nécessite d'engager de nouvelles actions commerciales et de développer des partenariats avec l'ensemble des acteurs économiques et territoriaux. Pour accroître la performance des nouvelles chaînes logistiques, et l'économie des places portuaires, VNF propose également un redimensionnement du périmètre des espaces portuaires concédés et le renforcement de leur gouvernance afin d'associer les collectivités concernées et des investisseurs privés.

Bénéficiant d'un domaine public au potentiel identifié, les voies navigables disposent de nombreux atouts pour accroître la valeur du réseau. Aussi, VNF mènera des actions de valorisation au service des grands enjeux énergétiques et environnementaux comme l'hydroélectricité, la qualité urbaine, la biodiversité et des actions au service du développement économique des territoires et du tourisme.

Il s'agit donc de renforcer l'attractivité et l'efficacité des chaînes logistiques des voies navigables et de développer les atouts socio-économiques, touristiques et environnementaux des voies navigables à travers des partenariats multi-acteurs.

III.1 - Développer les synergies avec les ports maritimes et dynamiser l'activité des ports intérieurs

III.1.1 - Disposer de schémas directeurs portuaires par bassin

La loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire demande aux grands ports maritimes de moderniser leurs infrastructures fluviales et de développer les services fluviaux. Conformément à cette loi, VNF a intégré les organes de gouvernance (conseils de développement et de surveillance) des grands ports maritimes et se trouve de ce fait associé à l'objectif du Gouvernement de doubler d'ici 2015, le fret non routier de ces grands espaces d'échanges.

Grâce à ces instances et sur le bassin de la Seine du Conseil de coordination interportuaire, VNF développera avec les acteurs des places portuaires des stratégies en faveur des infrastructures favorisant les interfaces mer/fleuve (grand canal du Havre, Chantiers multimodaux, écluses de Havre Port 2000), et des modes d'exploitation pour contribuer à la croissance des trafics. Il favorisera également des pratiques commerciales communes visant à la performance des chaînes logistiques incluant ports maritimes et ports intérieurs à l'image des contrats de progrès déjà engagés sur la majorité des grands axes fluviaux en hinterland des grands ports maritimes.

Dans cet objectif, VNF accompagne, promeut et participe activement à la mise en place de schémas directeurs portuaires par bassin, développés sous l'égide des préfets coordonnateurs de bassin concernés et en lien avec les acteurs économiques concernés, dans le cadre des instances de gouvernance associées.

Ces schémas portent à la fois sur la relation des ports maritimes avec leur hinterland fluvial et aussi sur le développement d'un réseau intérieur portuaire pertinent.

Un schéma directeur a été établi sur le Rhône, celui du Nord-Pas-de-Calais doit être mis à jour et un schéma va être prochainement élaboré sur respectivement le Rhin, la Moselle et le bassin de la Seine en accompagnement du CCIS.

Une réflexion est également engagée sur le bassin mosellan autour du projet de plate-forme multimodale multisite, les modalités de la gouvernance devant être stabilisés.

III.1.2 - Dynamiser les concessions pilotées par VNF

VNF, gestionnaire du domaine public fluvial, a engagé une réflexion portant sur la dynamisation des ports intérieurs. En effet, 30% des tonnages transportés sur les voies navigables françaises sont issus des ports fluviaux concédés par VNF.

Les analyses conduites par l'Etablissement démontrent que le périmètre des concessions (périmètre historique) ne répond plus aux enjeux industriels contemporains.

La mondialisation des échanges et les aléas conjoncturels des marchés conduisent à favoriser l'émergence de pôles portuaires plutôt que de sites plus isolés et parfois concurrentiels.

Cela suppose une révision des périmètres et de la durée des concessions et de favoriser les investissements réalisés dans le cadre des concessions, afin de renouveler la dynamique fluviale et portuaire, en travaillant à partir des schémas directeurs de bassin et en les déclinant en stratégie pluriannuelle sur chaque port.

Annuellement, il s'agira aussi de réaliser un vrai dialogue de gestion avec les concédants de VNF et d'adapter l'accompagnement de fin de contrat aux situations particulières sur la base d'une stratégie volontaire.

III.2 - Promouvoir et soutenir le transport fluvial et la profession

III.2.1 - Mettre en place des campagnes de promotion économique et commerciale

VNF organisera régulièrement des conventions d'affaires en France et en Europe permettant de créer des contacts privilégiés avec les chargeurs et logisticiens et d'inciter les industriels à étudier des alternatives logistiques fluviales.

Il cofinancera des campagnes promouvant les atouts du mode fluvial et sa compétitivité.

III.2.2 - Dynamiser le développement du trafic fluvial auprès des donneurs d'ordre

L'établissement renforcera sa politique de partenariat avec les acteurs socio-économiques (fédérations professionnelles, grands chargeurs, organismes fluviaux européens...) par des « conventions partenariales » notamment avec les grands comptes mettant en perspective les projets de développement commun (dont augmentation de trafic fluvial dans l'objectif d'une croissance cohérente avec le Grenelle de l'Environnement) et s'attachera à sensibiliser les décideurs tant chez les commissionnaires de transport que chez les chargeurs afin d'obtenir des décisions visant au report modal vers le fluvial, en particulier avec des mesures préparatoires à l'ouverture des nouvelles liaisons européennes.

L'établissement mettra en place à cet effet, en suite de la politique d'aide « embranchements fluviaux », un plan d'aide au report modal (PARM) qui agira selon 3 leviers :

- L'accompagnement du chargeur dans l'étude de projet(s) de report modal ;
- L'expérimentation afin de valider les hypothèses de report modal ;
- L'aide aux investissements participant à la compétitivité du report modal.

Ces aides pourraient être abondées par différents dispositifs notamment au sein des conseils régionaux.

III.2.3 - Accompagner la profession batelière et les professions du fluvial

Pour répondre aux enjeux de la filière fluviale, tant au niveau français qu'europpéen, et améliorer sa compétitivité et sa performance économique, VNF et l'Etat soutiendront la mise en place d'une interprofession de la voie fluviale qui, en regroupant les acteurs et partenaires

amont et aval de la filière fluvial, permettra de défendre les intérêts de l'ensemble de la filière tout en développant chacun des segments qui la constituent.

Son action portera sur une meilleure expression des besoins des acteurs, l'accompagnement au développement et à l'efficacité de structures, l'évaluation des compétences et l'adaptation de la formation.

Un fonds de capital développement pour le financement de la croissance des entreprises de la filière fluviale sera créé pour soutenir les investissements. La création de ce fonds a été souhaitée et annoncée par le président de la République en avril 2011. Les montants apportés par VNF de 5M€ et par le FSI également de 5M€ serviront de référence pour les établissements bancaires et les grandes entreprises sollicités et permettront ainsi de générer un fonds de l'ordre de 20M€. Ce fonds sera complémentaire des dispositifs existants tels que Fluvial Initiative ou les plans d'aide à la modernisation des flottes existantes.

Parallèlement l'établissement favorisera, notamment dans le cadre de la démarche « Bateau du futur » (propulsion à partir d'énergie propre et économe, sécurité renforcée, système d'assistance à la navigation), le développement de cales neuves performantes standardisées. Il participera notamment aux études des carènes, dont la forme devra être optimisée en s'adaptant à la navigation en faible profondeur, ainsi qu'aux études sur l'optimisation de la motorisation. Le résultat de ces études ainsi que la coordination de projets entre différents industriels doit permettre l'émergence d'une flotte moderne bénéficiant des dernières technologies développées en la matière.

III.3 - Affirmer les politiques domaniales en vue de valorisation du domaine public fluvial confié

Le domaine confié par l'Etat à VNF doit participer, par ordre de priorité :

- Au développement du transport de marchandises et de passagers sur le réseau, en favorisant le développement des interfaces terrestres (quais, plates-formes portuaires, connexion avec les autres réseaux de transport) ;
- A l'exploitation du réseau fluvial (locaux administratifs, centre d'exploitation, maisons éclésières affectées aux agents d'exploitation, terrains de dépôts, etc.) ;
- Au développement des recettes soit par une gestion dynamique des outils existants comme les conventions d'occupation temporaire, soit par le développement de projets immobiliers sur le domaine, à l'instar de Port Rambaud à Lyon, soit par une politique de cession.

III.3.1 - Dynamiser la politique domaniale en optimisant les conventions d'occupation temporaire

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
III.3.2 - Révision des tarifs	2011 et 2012	Edition d'une nouvelle grille, puis mise à jour annuelle
III.3.3 - Mise en concurrence des occupations domaniales accueillant des activités industrielles ou commerciales	2012	Cette action sera évaluée sur la base du nombre d'appels à projets, de la surface amodiée et des recettes supplémentaires générées (par rapport aux tarifs de référence)

III.3.4 - Développer des opérations foncières et d'aménagement à fort potentiel

L'établissement a étudié le potentiel de certains terrains bord à voie d'eau permettant d'envisager soit des cessions d'actifs pour un nombre réduit d'opérations, soit des opérations de développement et de valorisation à l'image de l'opération conduite sur le site de Port Rambaud à Lyon. Ces opérations permettent des transitions entre les villes et la voie d'eau tenant compte des impératifs des milieux urbains et du transport fluvial. Elles sont aussi source de recettes à terme pour VNF.

VNF engagera des actions visant à réaliser ce potentiel de valorisation.

III.4 - Promouvoir l'accroche territoriale et le développement touristique en recherchant la concertation et les partenariats avec les collectivités et les associations

Le domaine public fluvial constitue le plus souvent un levier touristique important. Si les voies du réseau secondaire ne bénéficient pas toutes d'une forte attractivité, de nombreux sites disposent de capacités de développement liés à l'activité fluviale. Le canal du Midi en est le principal emblème avec un tourisme fluvial important générant de fortes retombées économiques pour les collectivités traversées. VNF impulsera avec les collectivités locales des projets visant à renforcer le potentiel touristique des canaux et des villes traversées. Ces partenariats en faveur du développement des activités ont pour objectifs d'intéresser les collectivités locales à leur réseau en mettant en évidence l'économie présente ou possible autour du canal et de les inciter à demander le transfert de compétence.

Pour ce qui le concerne, VNF accompagnera et mettra tout en œuvre pour réussir les expérimentations et mener à bien, le cas échéant, les transferts de propriété.

Peuvent être cités les trois démarches particulièrement importantes :

- Projet canal du Midi / replantations ;
- Projet de décentralisation des canaux bourguignons ;
- Projet de décentralisation du canal de la Sambre canalisée et de la Sambre à l'Oise ;

Seront recherchés tous les contrats spécifiques d'accompagnement de l'investissement sur le réseau secondaire avec les collectivités (en l'absence d'inscription de ce réseau aux CPER).

VNF s'attachera également à développer les conditions permettant aux collectivités de rencontrer les professionnels du tourisme fluvial pour permettre l'émergence de nouveaux projets, voire de nouveaux modes de gouvernance associant les activités terrestres, à l'instar de la « convention tourisme et territoires de la voie d'eau » de 2011.

III.5 - Indicateurs

Indicateur	Dernière valeur connue	Cible 2012	Cible 2013
III.5.1 - Indicateur annuel : nombre annuel de concessions d'outillages portuaires renouvelées (auditées en fin de concession ou faisant l'objet d'un avenant portant sur la durée, l'investissement ou le périmètre) Réalisation d'un bilan annuel des concessions	35 concessions d'outillages portuaires en cours	4 audits de fin de concession 5 avenants prévisionnels	4 audits de fin de concession 4 avenants prévisionnels
III.5.2 - Nombre (annuel) de conventions partenariales, grands comptes, en vigueur	4 grands ports maritimes ciblés avec deux contrats de progrès existants (Marseille, Dunkerque)	1 contrat de progrès grand port maritime 3 partenariats grands comptes	1 contrat de progrès grand port maritime 3 partenariats grands comptes
III.5.3 - Recettes propres : - Dont recettes domaniales : - Dont recettes de péages :	23,6 M€ (exécution 2011) 13,5 M€ (exécution 2011)	23,9 M€ 15 M€	25,2 M€ 16,5 M€
III.5.4 - Nombre (annuel) de sites valorisés par un projet local en cours	5 sites sont valorisables, sous réserve du transfert en pleine propriété des terrains correspondants : Saint-Dizier, Valenciennes (Ile Folien), Huningue, port de Lille et Rouen	Rouen : signature de la charte de partenariat et élaboration du projet urbain Valenciennes : création avec SOFILO de la structure juridique support de l'opération Lille et Huningue : élaboration du projet urbain avec les partenaires	Valenciennes : libération du site et engagement des travaux d'aménagement Lille et Huningue : réalisation des études détaillées Saint-Dizier : mise en place de la maîtrise d'ouvrage de l'opération Rouen : réalisation des études détaillées

PARTIE IV - Préparer et réussir le regroupement des services de l'Etat et de Voies Navigables de France au sein d'un nouvel établissement public administratif

Le projet de transfert des services de l'Etat à l'établissement a été élaboré avec le souci de garantir à chaque agent le maintien de son statut. Ainsi, les fonctionnaires seront affectés en position normale d'activité, les ouvriers des parcs et ateliers seront également affectés, tous conservant leurs droits et garanties statutaires. Par ailleurs, les personnels non titulaires de l'Etat verront les stipulations de leur contrat reprises à l'identique par l'établissement. Les salariés de VNF conserveront pour leur part le bénéfice de leur contrat et de la convention collective qui leur est applicable.

C'est un projet riche en enjeux sur le plan des ressources humaines, destiné à construire une véritable communauté de travail.

Les années 2011 et 2012 doivent permettre, suivant les dispositifs législatifs et réglementaires mis en place par l'Etat, de préparer l'affectation des personnels afin qu'à la date du transfert des services de l'Etat elle puisse être parfaitement mise en œuvre aussi bien dans l'intérêt des agents et des missions que dans celui de l'établissement public.

Il convient de plus d'accompagner les gains de productivité nécessaires pour satisfaire aux objectifs de réductions d'emplois arbitrés par l'Etat dans le cadre de la RGPP, sur la période 2011-2013, sur le périmètre des services actuellement mis à disposition (-271 ETP).

IV.1 - Construire une communauté de travail

Pour assurer un nouvel élan, il convient de construire une véritable communauté de travail qui doit se fonder sur des métiers, des compétences et des niveaux de responsabilité. Le référentiel des métiers de la voie d'eau constituera un instrument à la fois théorique et pratique aussi bien pour prévoir les évolutions à venir des emplois et des compétences que pour accompagner les politiques d'amélioration des conditions de travail, de recrutement, de mobilité ou de modernisation sociale

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
IV.1.1 - Finaliser la cartographie unifiée des emplois et des compétences	30/06/2012	Sous l'égide du MEDDTL
IV.1.2 - Déployer le plan de formation management	30/03/2012	Pour la validation du référentiel management
IV.1.3 - Etablir le cadre pour le futur schéma directeur de formation des métiers de la voie d'eau	30/06/2013	Dialogue avec les structures de formation centrales et déconcentrées du ministère

IV.2 - Construire les outils RH de la future agence

L'affectation des agents de droit public se traduira pour l'Etablissement par des responsabilités nouvelles. Dans le cadre défini par la loi relative à l'établissement, à préciser par voie réglementaire, et de la délégation de pouvoir qui sera donnée par la ministre, l'établissement devra assurer des compétences en matière de recrutement et de gestion et mettre en œuvre une concertation sociale avec le personnel dans le cadre des instances représentatives prévues par la loi.

Pour conduire ces projets sur un périmètre national, le ministère positionnera, sous l'autorité fonctionnelle du directeur général de l'établissement, à compter de 2011, progressivement en fonction de l'avancement de la définition du projet d'organisation future, une équipe dédiée à ce projet, pour le pilotage du projet et l'organisation de la gestion des agents de l'Etat qui seront affectés à l'établissement.

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
IV.2.1 - Définir et mettre en œuvre la délégation du ministre au DG de VNF en matière de gestion des personnels de droit public	28/02/2012	Décrets et arrêtés à prendre par le MEDDTL pour assurer cette délégation de gestion des corps
IV.2.2 - Formaliser la répartition des responsabilités RH entre le siège et les directions territoriales	30/06/2012	—
IV.2.3 - Mettre en œuvre le SIRH cible	31/10/2012	—

IV.3 - Améliorer les conditions de travail des agents

Le projet Voie d'Eau 2013 doit être l'occasion d'améliorer les conditions de travail des agents en s'appuyant sur les moyens financiers et les marges de manœuvre de l'établissement.

Les conditions de travail recouvrent le climat social, l'environnement quotidien, la qualité du management, la reconnaissance et les perspectives d'évolution de carrière et la bonne articulation entre vie personnelle et vie professionnelle.

Le patrimoine immobilier nécessaire à l'établissement doit être optimisé. Il s'agit avant tout de permettre aux services et aux agents d'intervenir dans des conditions de travail, d'efficacité, de sécurité et de confort satisfaisantes et économiquement rationnelles.

Les bâtiments concernés sont :

- **Les bâtiments tertiaires (siège des services, arrondissements et subdivisions) :**
Pour ces bâtiments, VNF se rapprochera de l'objectif d'un ratio de 12 m² utiles par agent.

- **Les maisons éclésières et les autres logements de service** : Pour une moitié d'entre eux, ce sont des biens utiles à la production du service de transport qui permettent la présence d'un agent du service pour la surveillance, l'exploitation, la maintenance du réseau et sont occupées à titre gratuit (cas des NAS).
- **Les centres de maintenance et d'intervention** : Les besoins d'implantation sont étudiés au regard des niveaux de services à offrir aux usagers de la voie d'eau, notamment en termes de délai d'intervention. Les centres seront conçus ou modernisés en tenant compte de l'amélioration des conditions de travail des agents.

Un dispositif réglementaire de remise des biens par l'Etat à VNF, qui conditionne la faisabilité de ces actions doit être achevé pour début 2012. En particulier, l'Etat et VNF établissent une convention de gestion liant VNF et France Domaine.

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
IV.3.1 - Mettre en place un baromètre social et réaliser les enquêtes annuelles	Décembre 2011, 2012 et 2013	—
IV.3.2 - Définir et mettre en place le plan d'amélioration des bâtiments administratifs et techniques et des maisons éclésières utiles à la voie d'eau	30/03/2012 30/06/2012	Pour la définition du plan sous réserve des dispositions de la convention de gestion
IV.3.3 - Fiabiliser l'estimation du coût global du programme décrit par le SPSI	2012	—
IV.3.4 - Construire un réseau d'assistantes sociales et de médecins de prévention	31/12/2012	Convention avec le MEDDTL pour recourir à ses assistantes sociales
IV.3.5 - Assurer la cohérence des régimes indemnitaires avec les métiers dans le cadre de l'évolution des organisations au regard des offres de service, tout en maîtrisant l'enveloppe budgétaire indemnitaire	2012-2013	—

IV.4 - Organiser l'Etablissement : budget et comptabilité, contrôle interne et politique des achats

L'accroissement des ressources de VNF et son affirmation comme gestionnaire d'infrastructure de plein exercice, disposant en propre des moyens nécessaires à son action, doivent s'accompagner d'une rigueur de gestion accrue, et d'une professionnalisation croissante de ses pratiques, sur l'ensemble de son périmètre (siège et régions)

- **La qualité des comptes**

VNF poursuivra ses efforts en matière de contrôle interne, notamment dans le domaine financier, budgétaire et comptable – afin de permettre la certification de ses comptes sans réserve. Ceci devra couvrir l'intégration de la valorisation des actifs (2010-2011) et l'intégration des moyens transférés par l'Etat (2013). Le besoin de l'évolution des outils comptables sera étudié.

- **L'optimisation des moyens de fonctionnement**

Concomitamment au développement de ses activités et de la réforme en cours, VNF devra gagner en productivité pour réduire ses coûts de fonctionnement et optimiser l'usage des moyens financiers et humains disponibles. Il sera tenu compte des besoins spécifiques supplémentaires engendrés par le changement de périmètre de gestion de l'établissement.

L'objectif est d'arrêter l'organisation générale au 1^{er} trimestre 2012, pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2013.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement (moyens généraux), l'objectif est de les réduire de 10% sur la période 2011 – 2013, à périmètre constant en neutralisant l'impact de la réforme.

Les fonctions support prendront leur part dans l'objectif de gain de productivité en matière d'effectifs donné globalement à VNF et aux directions territoriales.

- **Disposer d'un système d'information efficace**

Au-delà du SIRH, le système d'information de VNF doit à la fois assurer la continuité de service par rapport à la situation actuelle mais également accompagner la stratégie de l'établissement dans l'ensemble de ses domaines de compétence actuels et futurs.

VNF mettra en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information élaboré en concertation avec le MEDDTL.

Un effort particulier sera fait pour homogénéiser l'infrastructure et les postes de travail sur l'ensemble du périmètre de l'établissement.

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
Réaliser une étude sur l'infrastructure réseau de l'établissement	31/10/2012	Doit intégrer la définition du poste de travail type

- **Procédures budgétaires et d'achat**

VNF s'attachera à simplifier et à fiabiliser ses procédures budgétaires et comptables, en concertation avec les deux tutelles, dans le cadre du règlement général de la comptabilité publique et des règles spécifiques qui s'appliqueront à l'établissement.

Par ailleurs, VNF poursuivra une démarche de professionnalisation des achats, avec l'objectif de développer la composante économique des achats.

L'objectif est de présenter un plan d'actions annuel au conseil d'administration à partir du 1^{er} trimestre 2012.

IV.5 - Préparer le management et l'organisation des directions territoriales : projets de service et feuilles de route des directions du siège

Chaque direction territoriale doit élaborer, d'ici fin 2011, son projet de service outil du pilotage du changement autant dans son élaboration que dans sa mise en œuvre. Déclinaison de la stratégie nationale du développement durable du ministère, du projet voie d'eau et des dossiers stratégiques régionaux sur le terrain, il passera en revue l'ensemble des politiques. En particulier, il doit indiquer les cibles concrètes du service en matière d'offre de service par itinéraire et de rationalisation des moyens au regard des trafics attendus y compris par une politique commerciale renouvelée.

Son horizon est double : 2018 pour fixer les perspectives finales de l'offre de service, avec un point d'étape en 2013 fixant de manière précise les différents aspects. Il donne en particulier l'organisation et les évolutions successives de l'organigramme du service en précisant les échéances prévisionnelles.

Plan d'actions	Date de réalisation	Commentaire
Élaboration des projets de service Préfiguration des futurs services Mise en œuvre	Fin 2011 Juin 2012 Janvier 2013	Pour la DT Centre-Est, le projet de service sera mené en tenant compte de la suite donnée à l'expérimentation de décentralisation en Bourgogne. Un préfigurateur serait nommé par le ministère avant fin 2011

IV.6 - Indicateurs

Indicateur	Dernière valeur connue	Cible 2012	Cible 2013
IV.6.1 - Maîtrise des effectifs en personnels	- 66 ETP (dont le rattrapage 2010)	Baisse de -98,5 ETP (mesure RGPP « rationalisation des services de navigation »)	Baisse de -121 ETP (mesure RGPP « rationalisation des services de navigation »)
IV.6.2 - Mise en œuvre du SPSI : Augmenter progressivement le taux d'investissement global pour la rénovation des biens immobiliers dont les NAS	-	-	7 M€ /an Au regard d'une amélioration des conditions de travail et d'une réduction de 15 % d'ici 2015 des surfaces

PARTIE V - Inscrire l'action de VNF dans le développement durable

La loi Grenelle 1 fixe des objectifs visant à atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel de l'eau et à préserver la biodiversité. Elle prévoit la constitution des trames bleues et vertes. En outre, elle prévoit l'interdiction des produits phytosanitaires pour les usages non professionnels ainsi que dans les lieux publics. Enfin, la loi Grenelle vise à porter à au moins 23% la part nationale des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Au regard de ces objectifs fixés par la loi, les voies navigables constituent un réservoir de biodiversité qu'il faut préserver en même temps qu'un espace à fort potentiel pour le développement de l'hydroélectricité et plus généralement pour l'installation de productions d'énergies renouvelables.

Voies Navigables de France poursuivra son action volontaire et efficace en matière de réduction des impacts environnementaux de son activité et de gestion de son réseau, notamment au travers de diverses démarches qualité et certifications qui sont des déclinaisons de la « politique de développement durable » approuvée par le conseil d'administration de l'établissement en décembre 2009.

V.1 - Un plan d'actions pour le développement d'une voie d'eau plus respectueuse de son environnement

V.1.1 - Disposer d'une convention nationale avec les agences de l'Eau

Les politiques menées par les agences de l'eau et VNF ont des enjeux et des objectifs pleinement convergents, reconnus par l'association de VNF à l'élaboration des SDAGE et par son intégration aux conseils d'administration des agences de l'eau.

VNF devra disposer d'une convention nationale avec les agences de l'Eau au plus tard en 2012.

Par cette convention, il s'agit d'amplifier les synergies entre VNF et les agences de l'eau afin qu'une action concertée accélère la réalisation de programmes communs visant d'une part au retour au bon état des milieux aquatiques et d'autre part au développement du transport fluvial.

Par cet accord, VNF s'engage ainsi à réaliser, sur le domaine qui lui est confié et sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et opérations sur les milieux aquatiques nécessaires à la gestion de l'eau et du trafic fluvial et permettant aussi de contribuer à la réalisation des objectifs d'état écologique des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). En contrepartie de cet engagement les agences de l'eau apporteront à VNF un soutien financier et méthodologique.

Les domaines d'intervention privilégiés sont :

- La réduction des pollutions (voir V.1.3)
- La maîtrise des prélèvements en eau dans le milieu naturel (voir I. 2)
- La restauration des continuités écologiques (idem)
- La gestion de la morphologie des cours d'eau (restauration végétale des berges, lutte contre l'érosion ; préservation de la biodiversité)

La convention nationale a vocation à être déclinée localement au travers de cofinancements d'opérations ou d'actions sous maîtrise d'ouvrage de VNF.

V.1.2 - Rétablir les continuités écologiques et contribuer au maintien de la biodiversité

En partenariat avec les Agences de l'Eau, VNF constituera des espaces de biodiversité et contribuera aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Ses interventions portent prioritairement sur la mise en conformité des barrages afin de rétablir leur transparence piscicole, contribuant ainsi directement à la mise en œuvre de la trame bleue. Elles portent aussi sur la restauration des berges à partir de techniques de végétalisation, lorsque cela est possible.

V.1.3 - Actions relatives à la suppression des produits phytosanitaires et globalement à la réduction du risque de pollution

VNF s'est donné un objectif « Zéro Phyto » à l'horizon 2013 pour l'entretien de l'ensemble de son réseau et poursuit la mise en place de techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires. Ceci nécessite l'achat d'équipements adaptés et l'organisation de formations.

Par ailleurs, VNF met en place une politique de gestion des pollutions accidentelles et prépare le plan de conversion de ses ouvrages à l'usage des huiles biodégradables.

V.1.4 - Actions relatives au renforcement de la politique développement durable

Signataire de la charte de Développement durable des Etablissements Publics, VNF a arrêté les grandes orientations de sa politique de développement durable en conseil d'administration.

L'ensemble des objectifs du présent contrat participent à ces politiques de développement durable.

VNF s'engage à poursuivre sa politique de certification ISO 14 000 et le déploiement de son label de Développement Durable.

Par ailleurs VNF, à l'image du Plan Administration Exemplaire de l'Etat, s'engage dans une démarche responsable dans ses pratiques quotidiennes. L'établissement développera des Plans de Déplacement d'Etablissement, réalisera des diagnostics énergétiques de ses bâtiments administratifs, et approfondira le suivi de ses performances Carbone par le développement de bilans carbone d'opérations ciblées.

L'établissement s'attachera également à déployer une démarche d'achats responsables, dont les véhicules à faible émission de CO2.

VNF poursuivra les études de qualification et de quantification de son potentiel de production d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne la production d'énergie hydroélectrique, outre les éléments prévus dans le cadre du contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels de l'Aisne et de la Meuse, VNF affinera les études techniques sur la Seine Aval et définira les conditions de mise en œuvre du projet via une filiale regroupant des partenaires pertinents.

V.2 - Indicateurs

Indicateur	Dernière valeur connue	Cible 2012	Cible 2013
V.2.1 - Atteinte du zéro produits phytosanitaires en 2013	0,03 l/km en 2010 Cible 2011 fixée à 0,02 l/km	0,015 l/km mais à valider par la revue de direction de janvier 2012	0 l/km
V.2.2 - Nombre de passe à poissons réalisées (*)	52 barrages équipés sur 183 classés (ancien classement) fin 2010 5 réalisées ou en travaux en 2011	9 à 15 réalisées ou en travaux selon les budgets mobilisables (cumulé 2011-2012)	12 à 20 réalisées ou en travaux selon les budgets mobilisables (cumulé 2011-2012-2013) Soit 64 à 72 barrages équipés fin 2013

(*) Les barrages reconstruits dans le cadre du « PPP Barrages » permettront d'améliorer substantiellement le taux global de barrages équipés en passe à poissons.

D - LE SUIVI ET L'EVALUATION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

PARTIE VI - Le comité de suivi et d'évaluation et la revue annuelle du Contrat

VI.1 - Le comité de suivi et d'évaluation de l'exécution du Contrat

Il est composé :

Pour le ministère chargé des transports :

- Du directeur de la direction des infrastructures de transport ou de son représentant, assisté des collaborateurs de son choix ;
- Du directeur de la direction des services de transport ou de son représentant, assisté des collaborateurs de son choix ;

Pour le ministère chargé du budget :

- Du directeur du budget ou de son représentant, assisté des collaborateurs de son choix ;

Pour VNF :

- Du directeur général de l'établissement ou de son représentant, assisté des collaborateurs de son choix .

Il se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars ou à la demande expresse de l'une des parties signataire du Contrat.

VI.2 - La revue annuelle du Contrat

Le comité de suivi et d'évaluation examine, à l'occasion d'une revue annuelle, un rapport annuel portant sur l'exécution du Contrat.

Il évalue :

- le degré d'exécution des engagements des parties,
- le degré de réalisation, par VNF, du plan d'actions,
- le degré d'atteinte, par VNF, des objectifs cibles des indicateurs de performance.

Le cas échéant, il propose des avenants au Contrat.

Ledit rapport annuel est établi par VNF et adressé au comité de suivi et d'évaluation un mois avant la réunion de revue annuelle.

Il peut faire l'objet d'un examen à un niveau technique préalablement à la revue annuelle du Contrat.

La revue annuelle du Contrat comprend quatre temps :

- Echanges sur les éléments de cadrage stratégique ;
- Bilan de l'exécution du Contrat pour l'année écoulée ;
- Validation des éventuelles propositions d'avenant au Contrat ;
- Echanges sur les perspectives de l'année en cours.

Au terme de la revue, un compte-rendu est établi par la direction des infrastructures de transport du ministère chargé des transports.

Le comité de suivi et d'évaluation est saisi des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution du Contrat. En particulier, il se réunira au plus tard dans les 2 mois suivant la publication de la loi relative à l'Agence afin de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires au présent contrat.

PARTIE VII - Le rapport annuel d'exécution

Le rapport annuel d'exécution comprend trois parties :

- Partie 1 :
 - Analyse de l'environnement stratégique interne et externe de l'Agence, sous la forme d'une note de synthèse d'au plus trois (3) pages ;
 - Mise en évidence des éléments nouveaux ayant significativement modifié l'environnement de VNF au cours de l'année écoulée ;
- Partie 2 :
 - Evaluation exhaustive de l'exécution de chaque action prévue par le Contrat pour l'année écoulée ;
 - Etat exhaustif du niveau atteint par chaque indicateur de performance prévu par le Contrat pour l'année écoulée ;
 - Mesure et analyse des écarts éventuels entre la cible et la réalisation, pour les actions et les indicateurs ;
- Partie 3 :
 - Analyse et perspectives d'exécution du contrat pour l'année en cours en précisant et justifiant, le cas échéant, les modifications susceptibles d'être apportées au contrat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR 2012
--

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2012, aux dates et lieux suivants :

- le jeudi 29 mars 2012 à Béthune,
- le vendredi 29 juin 2012 à Paris,
- le jeudi 27 septembre 2012 à Béthune,
- le jeudi 29 novembre 2012 à Paris.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le second alinéa du 1.1 du règlement intérieur susvisé est ainsi rédigé :

«Le conseil d'administration propose au Gouvernement l'un des administrateurs pour exercer les fonctions de président. Si cette séance intervient après la cessation de fonction du président du conseil d'administration, elle est présidée par le président sortant si celui-ci conserve son mandat d'administrateur ou est renouvelé dans son mandat ou, à défaut, par le doyen d'âge. »

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL PORTANT SUR LA
PRÉFIGURATION D'UNE ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE FLUVIALE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour négocier et signer avec l'association « Entreprendre pour le fluvial », sur la base du projet joint en annexe, une convention de subvention d'un montant au plus de 190 000 euros, afin de permettre à EPF de mener les analyses et actions pour la phase de préfiguration de la constitution d'une organisation interprofessionnelle fluviale.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION N°

ENTRE

Voies navigables de France , établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Béthune (Pas-de-Calais), 175 rue Ludovic Boutleux - BP 30820 - 62408 BETHUNE cedex, immatriculé au RCS sous le n° B 552 017 303, représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général, dûment habilité,

désigné ci-après « VNF »

ET

L'association dénommée « Entreprendre pour le fluvial », association de la loi de 1901, dont le siège est à 156 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS, régulièrement déclarée auprès de la préfecture de police de Paris et représentée par M. Christian PARENT, président.

désignée ci-après « association Entreprendre pour le fluvial » ou « EPF »

Visas de VNF

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs au directeur général,

Vu la demande de subvention formulée par l'association le 23 mai 2011,

Vu le dossier de demande de subvention fourni par EPF le 26 juillet 2011,

PREAMBULE

Portée dans un premier temps par la rénovation de l'infrastructure et la modernisation de l'offre dans son ensemble, la dynamique des voies fluviales françaises impose de mieux fédérer l'ensemble des acteurs dans le contexte européen prochain. Ceci appelle la création d'une structure interprofessionnelle fluviale comme il en existe dans d'autres secteurs d'activités en France et au niveau européen afin de donner à la filière française les moyens de son développement. Entreprendre pour le fluvial ayant pour mission de fédérer les acteurs et de mettre à disposition de la filière, des outils et dispositifs financiers pour permettre aux entreprises de se moderniser et d'accroître leur compétitivité, Voies navigables de France,

membre de l'association, a décidé d'appuyer EPF pour la phase de préfiguration de l'interprofession.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de la subvention que VNF versera à EPF pour la mise en œuvre de la phase de préfiguration de la structure interprofessionnelle fluviale.

VNF, par la conclusion de cette convention, soutient financièrement la réalisation de cette action, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert, à l'exception des financements imputables sur la section investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dès l'année 2011.

L'association dispose, pour toute question se rapportant à l'exécution de la convention, d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

1. Voies navigables de France
2. Service : direction du développement
3. Adresse : 175 rue Ludovic Boutleux – BP 30820 – 62408 BETHUNE CEDEX
4. Téléphone : 03.21.63.24.20.
5. adresse électronique : eloi.flipo@vnf.fr

ARTICLE 3 – ACTIONS D'EPF

La phase de préfiguration porte sur quatre actions :

1. une expertise juridique afin de proposer et rédiger les documents projets préparatoires à la constitution de la structure juridique qui portera l'interprofession,
2. la conception de dossiers spécifiques servant de supports pour les actions de relations publiques, institutionnelles et le lobbying de cette phase,
3. la rédaction de notes et de rapports passant par l'animation de groupes de concertation et la réflexion de personnalités,
4. la conception des premiers supports de communication pédagogique.

ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1- Montant

VNF accorde une subvention d'un montant de 190 000 € à EPF, plafonnée à 50% du montant des études et actions réalisées.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la convention ;

- 20 % sur présentation des documents justifiant les actions mentionnées ci-dessus.

EPF s'engage à restituer à VNF les sommes qui ne seraient pas utilisées au titre de la subvention, ou qui dépasseraient 50% du montant des études et actions réalisées.

4.2- Compte à créditer

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Le montant de la subvention sera viré au compte ouvert au nom de l'association bénéficiaire :

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00072
N° de compte : 41020002727

ARTICLE 5 - CONTRÔLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par VNF de la réalisation de cette action de préfiguration, notamment par l'accès sur sa demande écrite à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, VNF pourra vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 6 - EVALUATION

Les actions accomplies par EPF sont évaluées par la production d'un tableau de suivi des actions conduites et réalisées et des pièces justifiant la réalisation de ces actions.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification affectant les modalités de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

EPF devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet. Par ailleurs, EPF s'engage à notifier immédiatement à VNF toute modification affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, etc.).

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

EPF s'engage à afficher la mention « avec le soutien de VNF » dans toutes ses publications régulières ou à l'occasion d'événements ou opérations de relations publiques.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Béthune, le
En quatre exemplaires

Le président d'Entreprendre
pour le fluvial

Christian PARENT

Le directeur général de
Voies navigables de France

Marc PAPINUTTI

Le contrôleur général près VNF

Jean DEULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
SUBVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL »
PORTANT SUR LA DEFINITION D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT A
RISQUE DE LA FILIÈRE FLUVIALE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour négocier et signer avec l'association « Entreprendre pour le fluvial », sur la base du projet ci-joint, une convention de subvention, d'un montant maximal de 100 000 euros, en vue des démarches, actions et rapports pour la définition d'un fonds commun de placement à risque pour la filière fluviale.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION N°

ENTRE

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Béthune (Pas-de-Calais), 175 rue Ludovic Boutleux - BP 30820 - 62408 BETHUNE cedex, immatriculé au RCS sous le n° B 552 017 303, représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général, dûment habilité

désigné ci-après « VNF »

ET

L'association dénommée Entreprendre pour le fluvial, association de la loi de 1901, dont le siège est à 156 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS, régulièrement déclarée auprès de la préfecture de police de Paris et représentée par M. Christian PARENT, président.

désignée ci-après « association Entreprendre pour le fluvial » ou « EPF »

Visas de VNF

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs au directeur général,

Vu la demande de subvention formulée par EPF le 23 mai 2011,

Vu le dossier de demande de subvention fourni par EPF le 26 juillet 2011,

PREAMBULE

Portée dans un premier temps par la rénovation de l'infrastructure et la modernisation de l'offre dans son ensemble, la dynamique des voies fluviales françaises passe par une nécessaire phase d'investissement par les entreprises du secteur. La création d'un fonds d'investissement permet d'accompagner les entreprises dans leur stratégie de développement, en entrant dans leur capital.

Entreprendre pour le fluvial ayant pour mission de fédérer les acteurs et de mettre à disposition des outils et dispositifs financiers pour accompagner les entreprises dans leur développement et accroître leur compétitivité, Voies navigables de France, membre de l'association, a décidé

d'appuyer EPF pour la phase de définition de ce fonds commun de placement à risque destiné à la filière fluviale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de la subvention que VNF versera à EPF pour la mise en œuvre de la phase de définition d'un fonds de développement de la filière fluviale.

VNF, par la conclusion de cette convention, soutient financièrement la réalisation de cette action, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert, à l'exception des financements en investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dès l'année 2011.

L'association dispose, pour toute question se rapportant à l'exécution de la convention, d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

1. Voies navigables de France
2. Service : direction du développement
3. Adresse : 175 rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE CEDEX
4. Téléphone : 03.21.63.24.20.
5. adresse électronique : eloi.flipo@vnf.fr

ARTICLE 3 – ACTIONS D'EPF

La phase de définition porte sur trois actions :

1. les expertises juridiques et financières préliminaires,
2. l'animation et la mise en réseau des acteurs financiers, industriels et institutionnels,
3. la conception des supports de communication pour cette phase de définition.

ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1- Montant

VNF accorde une subvention d'un montant de 100 000 € à EPF, plafonnée à 50% du montant des études et actions réalisées.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention ;
- 20% au vu des documents justifiant les actions ci-dessus.

EPF s'engage à restituer à VNF les sommes non utilisées au titre de la subvention ou qui dépasseraient 50% du montant des études et actions réalisées.

4.2- Compte à créditer

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Le montant de la subvention sera viré au compte ouvert au nom de l'association bénéficiaire :

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00072
N° de compte : 41020002727

ARTICLE 5 - CONTRÔLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par VNF de la réalisation de cette action de définition, notamment par l'accès sur sa demande écrite à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, VNF pourra vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 6 - EVALUATION

VNF évalue les actions accomplies par EPF par la production d'un tableau de suivi des actions conduites et réalisées et des pièces justifiant leur réalisation effective.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification affectant les modalités de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

EPF devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet. Par ailleurs, EPF s'engage à notifier immédiatement à VNF toute modification affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, etc.).

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

EPF s'engage à afficher la mention « avec le soutien de VNF » dans toutes ses publications régulières ou à l'occasion d'événements ou opérations de relations publiques.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Béthune, le
En quatre exemplaires

Le président d'Entreprendre
pour le fluvial

Le directeur général de
Voies navigables de France

Le contrôleur général près de VNF

Christian PARENT

Marc PAPINUTTI

Jean DEULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES DES CANAUX ET RIVIERES
CANALISEES
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment ses articles 28 et 34,

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 avril 2011 modifiée relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiées à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012,

Vu la réunion de la commission nationale des usagers du 19 octobre 2011,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération du 28 avril 2011 susvisée, les dates de chômages sont remplacées ou ajoutées par les dates de chômages figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Article 2

Au moins un mois avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;

- les conditions d'accès au réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal de Dunkerque à Valenciennes</i>	Pont d'Auby	105	14 juillet 2012	15 juillet 2012	Navigation interrompue du 13/07 20h30 au 16/07 6h30
			26 août 2012	26 août 2012	Navigation interrompue du 25/08 20h30 au 27/08 6h30
	Écluse de Fontinettes	107	6 juin 2012	8 juin 2012	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Oise canalisée</i>	Ecluse de Boran - sas de 185m	205	6 mars 2012	6 mars 2012	Navigation restreinte
	Ecluse de Boran - sas de 125m		3 avril 2012	3 avril 2012	
<i>Canal latéral à l'Oise</i>	Ecluse de St-Hubert - sas gauche	214	7 mars 2012	7 mars 2012	Risque de perturbations
	Ecluse de St-Hubert - sas droit		23 avril 2012	24 mai 2012	Risque de perturbations
	Ecluse de Sempigny - sas gauche		25 mai 2012	30 juin 2012	Risque de perturbations
			26 mars 2012	6 avril 2012	Risque de perturbations – navigation par le sas droit
<i>Canal de l'Oise à l'Aisne</i>	écluse de Pinon et Vauxaillon	216	9 avril 2012	13 mai 2012	Navigation interrompue
<i>Canal de Saint- Quentin</i>	Ecluse d'Omissy - sas droit	217	19 mars 2012	27 mai 2012	Risque de perturbations – navigation par le sas gauche
	Ecluse de Pascal - sas droit		3 septembre 2012	7 octobre 2012	Risque de perturbations - navigation par le sas gauche

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal de Bernières	De l'écluse de Bernières à Marcilly	301	20 mai 2012	3 juin 2012	Navigation interrompue
Seine	Ecluse de Varennes	302	26 mars 2012	26 mars 2012	Navigation interrompue de 9h à 14h
			21 mai 2012	21 mai 2012	Navigation interrompue de 9h à 14h
	Ecluse d'Evry		25 juin 2012	25 juin 2012	Navigation interrompue de 9h à 14h
	Ecluse de Vives Eaux		4 juin 2012	4 juin 2012	Navigation interrompue de 9h à 14h
Seine-amont			17 septembre 2012	17 septembre 2012	Navigation interrompue de 9h à 14h
	Ecluse principale de Vigneux		10 novembre 2012	30 novembre 2012	Navigation restreinte - passage par l'écluse d'Ablon avec un mouillage garanti à 2,10 mètres - Possibilité d'un mouillage supérieur en fonction du régime hydraulique précisé par avis à la batellerie au moment du chômage
		304			Navigation restreinte - passage par l'écluse secondaire de Vitry-sur-Seine avec un mouillage garanti à 2,70 m – Possibilité d'un mouillage supérieur en fonction du régime hydraulique précisé par avis à la batellerie au moment du chômage
	Ecluse principale de Port-à-l'Anglais		10 novembre 2012	30 novembre 2012	Navigation restreinte
	Ecluse de Chatou – sas de 185x18m		9 mai 2012	18 mai 2012	Le trafic sera écoulé par les écluses de Bougival avec un mouillage garanti à 3,20 m (bras de Marly)

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Moselle canalisée</i>	Ecluse de Toul grand gabarit	409	11 juin 2012	20 juin 2012	Navigation restreinte, passage possible par l'écluse de Toul petit gabarit 38x5
<i>Canal des Houillères de la Sarre</i>		411	5 novembre 2012	23 décembre 2012	Navigation interrompue
<i>Canal de la Marne au Rhin branche Est</i>	de l'écluse 2 de Réhicourt à l'écluse 25 de Laneuveville	413	1 ^{er} mars 2012	31 mars 2012	Navigation interrompue

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Rhin</i>	Écluse de Gamsheim - sas ouest	505	10 septembre 2012	6 octobre 2012	Risque de perturbation
	Écluse de Gamsheim - sas est	505	8 octobre 2012	2 novembre 2012	Risque de perturbation

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Yonne</i>	de la Gravière à la Chainette (de Pêchoir à la Chainette)	5 novembre 2012	2 décembre 2012	Navigation interrompue
		15 octobre 2012	4 novembre 2012	Navigation interrompue
	de Rosoy à Epineau (de Villperrot à Epizy)	15 octobre 2012	11 novembre 2012	Navigation interrompue
	Ecluses de Barbey, La Brosse et Cannes	20 octobre 2012	28 octobre 2012	Navigation interrompue
<i>Canal du Loing, canal de Briare, canal de Roanne à Digoin, canal latéral à la Loire</i>	605-607-608-609-611	12 novembre 2012	23 décembre 2012	Navigation interrompue

8° Voies navigables du Sud – Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal de la Robine, canal de Jonction</i>	810	1 ^{er} novembre 2012	24 décembre 2012	Navigation interrompue
<i>Canal du midi</i>	808-809	1 ^{er} novembre 2012	24 décembre 2012	Navigation interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011
N° 05/2011

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION
D'EMBRANCHEMENT FLUVIAL CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN**

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la convention d'embranchement fluvial du 17 mars 2000 et ses avenants successifs,

Vu le cahier des charges de concession et son avenant n°1,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer avec la communauté d'agglomération de Lens-Liévin un avenant à la convention du 17 mars 2000, sur la base du projet joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

AVENANT n°3 à la convention du 17 mars 2000

Entre :

Voies navigables de France (VNF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune, RCS n° 552.017.303 au Tribunal de commerce d'Arras, représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général, agissant sur délibération de son conseil d'administration du

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL), sise 21 rue Marcel Sembat, 62302 Lens, représentée par M. Jean-Pierre KUCHEIDA, son président, agissant sur délibération du conseil communautaire du

D'autre part,

Exposé des motifs :

La ville de Harnes a été désignée concessionnaire du port de commerce de Harnes par contrat de concession signé le 4 février 2000. En vertu du contrat, la ville était autorisée à construire un quai (dit quai Est) et à restaurer un quai existant (dit quai Ouest), en vue de les exploiter durant 30 ans. Par avenant du 19 janvier 2011, le bénéfice du contrat de concession et de tous les contrats subséquents a été transféré à la CALL, statutairement devenue compétente pour exploiter les ports de commerce fluviaux déclaré d'intérêt communautaire, ce qui est le cas du port de Harnes par application de l'article 3 des statuts modifiés le 28 septembre 2000.

En qualité de concessionnaire, la ville de Harnes avait bénéficié de la part de VNF d'une aide par convention du 17 mars 2000 au titre du dispositif « d'embranchement fluvial ». Cette aide d'un montant de 609.796€ était assortie d'un engagement de tonnage de 435.000 T/an soit 47.850.000 tonnes kilométriques/an (3.045.000 T et 334.950.000 tk sur la durée totale du contrat de 7 années démarrant à compter de la date de mise en service du quai Est subventionné, le 1^{er} septembre 2003).

A l'issue des sept années d'exploitation du quai Est, le tonnage total réalisé a représenté 925.484 tonnes, soit 101.803.240 tonnes kilométriques (soit 14.543.320 tk/ an en moyenne).

En application de l'article 5 de la convention, *« le bénéficiaire de l'aide remboursera à VNF le double de la différence entre l'aide effectivement versée et celle qui aurait été versée en prenant en compte le trafic annuel moyen effectivement réalisé sur la durée effective du contrat [...] en tout état de cause le remboursement n'excédera pas une valeur égale à 50% de l'aide effectivement versée majorée d'un taux d'intérêt moratoire égal au taux de base de la banque de France au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention (2,74%- JO du 18/2/2000) ».*

Par application de ces dispositions, l'aide qui aurait dû être octroyée au regard des trafics réalisés, aurait dû être de 281.611,56€. La différence due ressort donc à

328.184,44€. Compte tenu des dispositions contractuelles prévoyant un plafonnement, ce remboursement est ramené à 304.898€, hors intérêts.

La CALL (substituée aux droits et obligations de la ville de Harnes par l'effet de l'avenant à la concession du 19 janvier 2011) et VNF se sont rapprochés afin de convenir des conditions dans lesquelles le règlement de cette somme pourrait être effectué. Tel est l'objet du présent avenant.

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La CALL reconnaît devoir à Voies navigables de France la somme de 304.898€, (hors intérêts moratoires), par application de la convention du 17 mars 2000.

Prenant acte que la montée en puissance plus longue qu'initialement prévue du quai Est de Harnes n'a pas permis de générer les recettes d'investissement suffisantes pour restaurer le quai Ouest d'une part, et d'autre part, de l'intérêt d'accompagner la prise de compétences de la CALL sur ce port, VNF renonce au remboursement en numéraire de cette somme et accepte sa transformation en travaux de restauration du quai Ouest du port.

Article 2 : Consistance de l'opération

La CALL s'engage sur son budget général, sans participation financière du concédant, à réaliser un montant de travaux de l'ordre de 350.000€ HT (selon estimation détaillée figurant en annexe 1) en vue de restaurer le quai Ouest du port de Harnes que le budget particulier du port ne peut supporter.

L'ensemble des travaux devra être réalisé avant le 31 décembre 2012 ; échéance correspondant à l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'affermage du port et à sa redynamisation commerciale.

Dans l'hypothèse où le coût final des travaux HT serait inférieur à celui du remboursement d'aide dû à VNF (304.898 €), le reliquat sera transformé en travaux de linéaire de défense de berges (prix moyen estimé à 260 €/ml TTC) le long du canal de Lens à réaliser par la CALL avant le 31 décembre 2013.

A cet effet, la CALL adressera à VNF pour le 31 décembre 2012, le décompte général et définitif des travaux du quai Ouest et, le cas échéant, pour le 31 décembre 2013, celui des travaux de défenses de berges du canal de Lens.

Article 3 : Sanction en cas de non réalisation des travaux

Dans l'hypothèse où les travaux prévus à l'article 2 ne seraient pas réalisés par la CALL, celle-ci serait tenue au remboursement de la somme de 304.898€, majorée d'un taux d'intérêt moratoire égal au taux de base de la banque de France au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention du 17 mars 2000 (soit 2,74%/an- JO du 18/2/2000) ».

Fait à Béthune, le

**Pour la communauté d'agglomérations
Lens-Liévin**

Pour Voies navigables France

**Jean-Pierre KUCHEIDA
Président,**

**Marc PAPINUTTI,
Directeur général,**

Le contrôleur général

Annexe 1 : estimation détaillée des travaux du quai Ouest

PORT FLUVIAL DE HARNES

DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DU QUAI OUEST

Retour de 5 mètres en about de quai : 30.000 € H.T.

installation de chantier, signalisation temporaire nautique,
amenée et repli matériel de fonçage et de dragage,
époussetage pour meo-tirant, tirant passif, pose et fixation, poutre de couronnement

Défense de berge : 49.050 € H.T.

225 m estimés à 218 € H.T. (cf. ratio du linéaire annoncé dans la convention)

Remise en état de la paroi du quai : 145.000 € H.T. *issu du chiffrage du dossier AMO de VNF (Sogreah art 3.2 de janvier 2007) actualisé*

reprise à neuf sur toute sa hauteur et sa longueur

Equipement du quai : 80.000 € H.T. *issu du chiffrage du dossier AMO de VNF (Sogreah art 4.1.1 de janvier 2007) actualisé*

Mise en place de Bollards et échelles
Installation d'une barrière de sécurité le long du quai
Réalisation d'une nouvelle défense d'accostage

Eclairage public : 11.000 € H.T.

3 supports équipés de projecteurs 250 W + linéaire de câblage.

Prestations de services : 35 000 € H.T.

Relevé topographique	5.000 €
géotechnique	5.000 €
SPS	2.000 €
maîtrise d'œuvre	23.000 €

TOTAL DES TRAVAUX : 350 000 € H.T.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
POUR FINALISER ET SIGNER DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL PARIS-OISE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 octobre 2011 donnant mandat au directeur général de négocier le contenu d'une convention d'occupation temporaire,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer avec le syndicat mixte port fluvial Paris-Oise, les deux conventions d'occupation du domaine public fluvial, ci-jointes, situé sur le site du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie (60) et relatives :

- ⇒ aux équipements du terminal de manutention des conteneurs pour une durée de 35 ans ;
- ⇒ aux équipements de transbordement du terminal de manutention des vrac et des granulats pour une durée de 35 ans.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL STANDARD

N° 21611100173

PROJET

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'État, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, son directeur général dûment habilité à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Dénomination : - SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL PARIS-OISE

Domiciliation : Place de l'Hôtel de Ville
BP 10007

60321 COMPIEGNE Cedex

représenté par

désigné, ci-après, par Occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France ;
- Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 10 octobre 2011 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 1er décembre 2010

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	80.180	Droite	LONGUEIL STE MARIE

Complément de localisation : Bief de Verberie

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Installations portuaires sur la commune de Longueil Sainte Marie : un quai vrac de 90 ml, plan d'eau devant quai, 4 ducs d'albe et un ponton de 12 ml.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le dragage d'entretien au droit du quai, sur l'ensemble de la zone faisant l'objet de la présente convention, est à la charge du Syndicat Mixte Port Fluvial Paris-Oise. Le dragage devra être effectué sur toute la longueur du quai, pour une largeur de 18 mètres (dont 6 mètres de sécurité).

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 35 année(s) prend effet à compter du . Elle prend donc fin le ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Mise en place d'un quai vrac de 90 ml, de 4 ducs d'Albe et d'un ponton de 12 ml.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 3 277,40 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1593) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4,

Les montants de la redevance à payer sont à adresser à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS

2 quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

Cette redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'État.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peines de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupation a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient. L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
- les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- les cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, etc.,
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

•Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

•Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

•Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupée en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'occupant est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

. Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

. Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

. Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin à la date précisée à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

–dissolution de l'entité occupante,

–cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre commandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

. Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

. Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

. Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisée à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Compiègne 79, barrage de Venette – 60280 VENETTE

Pour l'occupant : SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL PARIS-OISE Place de l'Hôtel de Ville, BP 10007 - 60321 COMPIEGNE Cedex

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan
- Relevé détaillé de la redevance

Fait en trois exemplaires,

A VENETTE, le

Pour VNF

Pour l'occupant

Monsieur Marc PAPINUTTI

*- SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL
PARIS-OISE*

Directeur général de Voies Navigables de France

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.

Paraphe des parties à l'autorisation

N° 2161100173 (projet)



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL STANDARD

N° 21611100169

PROJET

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'État, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, son directeur général dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Dénomination : - SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL PARIS-OISE

Domiciliation : Place de l'Hôtel de Ville

BP 10007

60321 COMPIEGNE Cedex

représenté par

désigné, ci-après, par Occupant, d'autre

part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France ;
- Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant de la redevance applicable aux occupations temporaires pour l'usage d'un quai de transbordement de conteneurs sur l'Oise canalisée, du ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 1er décembre 2010

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	79.770	Droite	LONGUEIL STE MARIE

Complément de localisation : Bief de Verberie

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Installations portuaires sur la commune de Longueil Sainte Marie : un quai conteneur de 190 ml, pouvant être porté à 400 ml.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le dragage d'entretien au droit du quai, sur l'ensemble de la zone faisant l'objet de la présente convention, est à la charge du Syndicat Mixte Port Fluvial Paris-Oise. Le dragage devra être effectué sur toute la longueur du quai, pour une largeur de 18 mètres (dont 6 mètres de sécurité).

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 35 année(s) prend effet à compter du . Elle prend donc fin le ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Mise en place d'un quai conteneurs de 190 ml, pouvant être porté à 400 ml.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle sur la base de la structure tarifaire décrite ci-dessous, qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4 :

Part fixe	Part variable
0 – 20 000 EVP : 20 000 € 20 001 – 40 000 : EVP : 30 000 € 40 001 – 60 000 EVP : 40 000 € > 60 000 EVP : 50 000 €	Tarif applicable sur le réseau avant mise en service de Seine-Nord Europe : => part variable : 0,10 € / EVP Tarif applicable après mise en service de Seine-Nord Europe sur le réseau « Seine - Escaut » : => part variable : 0,20 € /EVP

Les montants de la redevance à payer sont à adresser à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
2 quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15

6.2 Exigibilité

Cette redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette ou de l'avis de sommes à payer par VNF.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'État.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention, conformément à la décision tarifaire dususvisée.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peines de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupation a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
- les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- les cours d'eau, canaux, plans d'eaux, fossés, etc.,
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

•Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

•Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

•Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupée en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'occupant est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de l'impôt foncier sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

. Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

. Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

. Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin à la date précisée à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre commandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

. Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

. Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

. Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisée à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Compiègne 79, barrage de Venette – 60280 VENETTE

Pour l'occupant : SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL PARIS-OISE Place de l'Hôtel de Ville, BP 10007 - 60321 COMPIEGNE Cedex

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan

Fait en trois exemplaires,

A VENETTE, le

Pour VNF

Pour l'occupant

Monsieur Marc PAPINUTTI

*- SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL
PARIS-OISE*

Directeur général de Voies navigables de France

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

**DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL A SIGNER LE PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE
NAVIGATION DE BORAN-SUR-OISE**

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le marché n° 09 21 I 002 de reconstruction du barrage de navigation de Boran-sur-Oise conclu avec le groupement solidaire d'entreprises constitué de CHARIER TP - Agence Levaux Travaux Fluviaux, mandataire du groupement et Ducrocq Ingénierie Process, cotraitant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour signer avec la société Charier le protocole transactionnel, ci-joint, relatif au marché de reconstruction du barrage de navigation de Boran-sur-Oise.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT



Protocole transactionnel

RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE NAVIGATION DE BORAN SUR OISE

- Entre les soussignés :

–**le pouvoir adjudicateur**, Voies Navigables de France (VNF), établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, représenté par Marc Papinutti, directeur général de Voies Navigables de France domicilié 175 rue Ludovic BOUTLEUX, 62408 à Béthune,

et

–**le groupement solidaire** ci-après désigné, titulaire du marché :

Dénomination de l'entreprise : **CHARIER TP**
M. Emmanuel FRITZ

Adresse :
53-55 route de l'île barbière
94387 BONNEUIL SUR MARNE

Téléphone : 01. 49.80.67.70
Fax : 01.49.80.67.79

Code TVA FR:
Code SIRET (14 chiffres) : 34369137400213
Code APE (activité économique principale) :
Compte à créditer (RIB à joindre) : ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : motivation du protocole

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régulariser la situation financière du marché de travaux n° 09.21.I.002.0 relatif à la reconstruction du barrage de navigation de Boran-sur-Oise.

Ce protocole transactionnel est destiné à se substituer à un projet d'avenant n°2 relatif à la modification du dispositif de fondations des ouvrages de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°1 qui n'a pas pu être notifié avant la date d'achèvement du délai du marché intervenue le 23 juillet 2011.

Conclu après l'exécution de l'ensemble des prestations, ce protocole transactionnel contractualise, dans une approche globale, non seulement les conséquences financières des prestations supplémentaires consécutives à la modification du dispositif de fondations et de construction des passes du barrage, prévues initialement dans le projet d'avenant n° 2, mais également les ajustements quantitatifs apportés aux tranches conditionnelles n°2 et n°3.

Article 2 : Engagement de non-recours

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est soumis au droit français. Tout litige lié à son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Paris.

Sous réserve du respect des engagements ci-dessus, chacune des parties reconnaît que le présent protocole transactionnel règle définitivement l'opération mentionnée précédemment, se déclare remplie de ses droits et actions à ce titre et renonce à toute action, de quelque nature que ce soit, ayant son origine dans la commande, l'exécution ou le paiement des prestations visées.

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de signature des présentes et s'engagent à renoncer à tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

Toutes les clauses du marché initial de travaux n°09.21.I.002.0 et de son avenant n°1, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent protocole transactionnel, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les réserves émises par le groupement d'entreprises sur les ordres de services antérieurs à la signature du protocole transactionnel sont levées.

Article 3 : Exécution financière

Le règlement s'effectuera en une seule fois. Le règlement ne pourra être effectif que sur présentation d'une facture en trois exemplaires, accompagnée d'un RIB. La facture sera libellée à l'ordre de Voies navigables de France et envoyée à l'adresse suivante :

Voies Navigables de France
Service Techniques de la Voie d'Eau
24 quai d'Austerlitz
75013 Paris

Article 4 : Détail du montant

Le règlement financier pris en charge par VNF dans le cadre de ce protocole transactionnel s'élève à 351 414, 52€ HT soit 420 291,77 € TTC.

Le détail des prix par tranche, tels que modifiés par le présent protocole, est fourni en annexe n° 1.

Fait à en 2 exemplaires originaux

Pour le directeur général de VNF, A Béthune, le Marc PAPINUTTI	Pour le représentant de CHARIER A, le Emmanuel FRITZ
Le contrôle général, économique et financier Jean DEULIN	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

DELIBERATION RELATIVE A LA CONCLUSION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE COUDRAY-MONTCEAUX

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le marché n° 07 21 I 009 de reconstruction du barrage de Coudray-Montceaux notifié au groupement d'entreprises Morillon Corvol Courbot SNC / Demathieu & Bard / GTM Génie Civil et services / Ducrocq Ingénierie & Process / Viry le 19 septembre 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer l'avenant n° 4, joint en annexe, au marché n° 07 21 I 009 de reconstruction du barrage de Coudray-Montceaux.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

17 octobre 2011

RECONSTRUCTION DU BARRAGE DU COUDRAY-MONTCEAUX SUR LA SEINE AMONT

AVENANT N°4

Maître d'ouvrage :
Voies navigables de France
Direction interrégionale du bassin de la Seine
2 quai de Grenelle
75732 PARIS Cedex 15
tél : 01 40 58 29 99
fax : 01 40 58 43 27

Maître d'œuvre :
Service navigation de la Seine
Service techniques de la voie d'eau
24, quai d'Austerlitz
75013 PARIS Cedex 13

Identification du marché :
Marché n°07-21-I-009-0 notifié le 19 septembre 2007
Reconstruction du barrage du Coudray-Montceaux sur la Seine Amont

Identification de l'attributaire :
Groupement solidaire : Entreprise Morillon Corvol Courbot, SNC / Demathieu & Bard / GTM
TP IDF/ Ducrocq Ingénierie & Process / Hydréo Engineering
L'entreprise Morillon Corvol Courbot, SNC, dont l'adresse est indiquée ci-dessous, est mandataire du groupement :
7, rue Ernest Flammarion
ZAC du Petit Le Roy
CHEVILLY LARUE
94659 RUNGIS CEDEX

Montant initial du marché : 17 256 030,90 € HT soit 20 638 212,96 € TTC

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Nouveau montant
Avenant n°1	22 avril 2009	19 573 759,51 € HT
Avenant n°2	10 juin 2009	identique avenant n°1
Avenant n°3	13 juillet 2010	24 545 765,52 € HT

ARTICLE 1

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

17 octobre 2011

ARTICLE 2

L'objet du présent avenant porte sur les trois points suivants :

- a) la rémunération de la conception et de la réalisation d'un rideau de protection pare-hausse, rendu obligatoire pour la construction du batardeau de chantier de la passe rive droite et du pertuis (tranche conditionnelle n°3) avec intervention de plongeurs, selon la méthodologie constructive définie dans l'avenant n°3,
- b) la rémunération de l'accélération de certaines tâches des travaux de la tranche conditionnelle n°3 réalisés en 2011, suite aux travaux du pare-hausse, et ce afin de respecter l'arrêté préfectoral imposant une fin des travaux faisant obstruction à l'écoulement de la rivière à fin octobre 2011;
- c) la fixation de prix nouveaux définitifs selon les modalités de l'article 14 du CCAG travaux et l'ajustement des quantités initialement prévues en fonction des travaux déjà réalisés.

Sont annexés au présent avenant :

- annexe 1 : le bordereau des prix supplémentaires C définissant les prix nouveaux rémunérant les travaux supplémentaires non prévus au marché ;
- annexe 2 : les sous détails des prix unitaires et décompositions des prix forfaitaires figurant au bordereau des prix supplémentaires C ;
- annexe 3 : le détail quantitatif estimatif (DQE) présentant les nouvelles quantités du marché.

ARTICLE 3

Le bordereau des prix unitaires est modifié par l'ajout des 19 prix nouveaux définitifs n°103-b, 155, 202-a, 202-b, 209-d, 209-e, 220-c, 220-d, 265-e, 265-f, 298, 298-b, 299, 300, 332, 333, 334, 335 et 336.

La consistance des prestations correspondantes est définie dans le bordereau des prix et les sous détails des prix unitaires et décompositions des prix forfaitaires, cités à l'article précédent et annexés au présent avenant.

Le détail estimatif visé à l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières est modifié et remplacé par celui cité à l'article précédent et annexé au présent avenant n°4.

ARTICLE 4

Les délais d'exécution des travaux de chacune des tranches ne sont pas modifiés, sauf prolongation de délais d'exécution au sens de l'article 19.22. du CCAG Travaux.

ARTICLE 5

Compte tenu des prestations nouvelles de l'article 3 du présent avenant, les paragraphes « Évaluation des travaux » et « Décomposition en tranches » de l'article 2-1 de l'acte d'engagement du marché sont modifiés comme suit :

17 octobre 2011

Évaluation des travaux

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif, est :

–Montant hors TVA : 26 362 469,69€

–TVA au taux de 19,6% soit : 5 167 044,06 €

–Montant TVA incluse : 31 529 513,75 €

Arrêté en lettres à : trente et un million cinq cent vingt neuf mille cinq cent treize euros et soixante quinze centimes.

Décomposition en tranches

Tranche	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA incluse
Ferme	11737114,83	2 300 474,51	14 037 589,34
Conditionnelle 1	2 370 652,92	464 647,97	2 835 300,89
Conditionnelle 2	1 910 422,05	374 442,72	2 284 864,77
Conditionnelle 3	9 629 481,89	1 887 378,45	11 516 860,34
Conditionnelle 4	507 795,00	99 527,82	607 322,82
Conditionnelle 5	207 003,00	40 572,59	247 575,59
Total du marché	26 362 469,69	5 167 044,06	31 529 513,75

ARTICLE 6

L'article 2-2.2 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

2-2.2 - Créance présentée en nantissement ou cession

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que nous pourrions présenter en nantissement ou céder est ainsi de 31 529 513,75 €.

ARTICLE 7

Comme indiqué dans le bordereau des prix supplémentaires C, la révision des prix nouveaux définitifs n°103-b, 155, 202-a, 202-b, 209-d, 209-e, 220-c, 220-d, 298, 298-b, 299 et 300 est faite, selon les modalités définies au CCAP, par application de l'indice TP02 (Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales).

La révision des prix 265-e, 265-f, 332, 333, 334, 335 et 336 est faite, selon les modalités définies au CCAP, par application de l'indice TP13.

Le 3ème alinéa de l'article 3-3.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché est modifié comme suit :

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP02	Du prix n°101 au prix n°251

17 octobre 2011

<i>Index</i>	<i>Prix</i>
	<i>Du prix n°257 au prix n°262</i> <i>Du prix n°275 au prix n°300</i>
<i>TP13</i>	<i>Du prix n°252 au prix n°256</i> <i>Du prix n°263 au prix n°271</i> <i>Du prix n°301 au prix n°x36</i>
<i>TP12</i>	<i>Du prix n°272 au prix n°274</i> <i>Du prix n°401 au prix n°424</i>

ARTICLE 8 FINAL

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour les modifications, objet du présent avenant.

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les réserves émises par le groupement d'entreprises sur les ordres de services antérieurs à la signature de l'avenant sont levées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

DELIBERATION RELATIVE AU PROJET DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE DE CRÉATION D'UNE NAVETTE FLUVIALE DE TRANSPORT PUBLIC RÉGULIER DE VOYAGEURS - VOGUÉO

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est accordé au directeur général de Voies navigables de France à l'effet :

- de l'autoriser à poursuivre les négociations avec le syndicat des transports d'Ile-de-France sur le principe de mise à la charge du délégataire de l'aménagement des escales et du coût des déplacements imposés aux clients et activités actuels,
- d'instruire et de signer la convention d'occupation temporaire avec le syndicat en intégrant une part variable sur le chiffre d'affaires réalisé et une part fixe correspondant à l'application du tarif existant.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

N° 05/2011

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE NEGOCIER ET DE SIGNER LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A
CONSTITUER, AINSI QUE LE PACTE D'ASSOCIES ET L'APPORT DU TERRAIN EN
DECOULANT EN VUE DE LA VALORISATION D'UN ESPACE FONCIER DE 1 839 M²
SITUE PORT RAMBAUD A LYON**

**CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE A DESTINATION TERTIAIRE ET COMMERCIALE :
PROJET RUDY RICCIOTTI**

Vu le code des transports,

Vu l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône-Saône Développement, réuni le 17 novembre 2011,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer :

- d'une part, les statuts d'une société civile immobilière à créer pour la réalisation d'un immeuble à vocation tertiaire et commerciale et l'implantation de la société PRD, avec la Caisse des dépôts et consignations et la société PRD ou une société contrôlée par la société PRD, en vue de la valorisation d'un terrain de 1839 m², constitué de deux parcelles, l'une cadastrée BH52 et d'une contenance de 1785 m², et l'autre cadastrée BH41 et d'une contenance de 54 m² du port Rambaud à Lyon
- d'autre part, le pacte d'associés en découlant.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer tous actes relatifs à l'apport au profit de la société civile immobilière à créer, du terrain mentionné à l'article précédent, sur la base minimale de 230 € par m² de superficie hors œuvre nette construite.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jean-Pierre BOUCHUT